

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(42^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 10 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 908).

Article 20 (suite) (p. 908).

Amendements identiques n° 995 de M. Robert-André Vivien et 1440 de M. François d'Aubert : MM. Tranchant, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendements identiques n° 492 de M. Clément et 505 de M. Péricard : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1441 de M. François d'Aubert : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 493 de M. Clément, 501 de M. Alain Madelin et 506 de M. Baumel : MM. Hamel, Tranchant, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 2196 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2197 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur.

MM. Tranchant, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 910).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 2197.

Les amendements n° 2198 et 2199 de M. Alain Madelin ne sont pas soutenus.

Amendement n° 1442 de M. François d'Aubert : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2200 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2201 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1566 de la commission des affaires culturelles, 494 de M. Clément, 502 de M. Alain Madelin, 997 de M. Toubon et 1601 de la commission des lois : MM. le rapporteur, François d'Aubert, le président, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 912).

Rappels au règlement (p. 913).

MM. Hamel, Tranchant, le président.

Reprise de la discussion (p. 913).

M. Tranchant. — Adoption des amendements identiques.

Amendement n° 1000 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 495 de M. Clément, 503 de M. Alain Madelin et 507 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Alain Madelin.

Les amendements n° 1567 de la commission des affaires culturelles, 1602 de la commission des lois, 2202 de M. Alain Madelin et 1443 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 915).

Amendements identiques n° 508 de M. Clément et 509 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 21 (p. 915).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOT

MM. François d'Aubert, Schreiner, Hamel, Tranchant, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 21 de M. Alain Madelin, 929 de M. Caro, 1444 rectifié de M. François d'Aubert, 1445 de M. Charles Millon et 118 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Hamel, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 2205 de M. François d'Aubert et amendements identiques n° 1568 de la commission des affaires culturelles et 1603 de la commission des lois : M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 2205.

Sous-amendements à l'amendement n° 1568 :

Sous-amendement n° 2523 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2590 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2575 de M. Robert-André Vivien : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2524 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2578 de M. Péricard : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet.

Sous-amendement n° 2525 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2526 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2579 de M. Toubon : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2527 et 2528 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2576 de M. Baumel : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Sous-amendement n° 2529 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2577 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2591 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 2586 de M. Toubon : M. Alain Madelin.

Sous-amendements n° 2587 et 2588 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 2586, 2587 et 2588.

Le sous-amendement n° 2589 de M. Toubon est retiré.

Adoption des amendements identiques n° 1568 et 1603.

Ce texte devient l'article 21.

Les amendements n° 510 de M. Clément, 515 de M. Alain Madelin et 520 de M. Baumel qui sont identiques ; 1003 à 1011 de M. Robert-André Vivien, 2206 et 1446 de M. François d'Aubert, 1056 corrigé de M. Pierre Bas, 1012 de M. Robert-André Vivien, 1447 de M. François d'Aubert ; 511 de M. Clément et 516 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 512 de M. Clément et 517 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 514 de M. Clément, 518 de M. Alain Madelin et 521 de M. Robert-André Vivien qui sont identiques ; 513 de M. Clément et 519 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 580 de M. Alain Madelin et 2207 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Formation professionnelle continue. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 930).

M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Rigout, ministre de la formation professionnelle.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 934).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Ordre du jour (p. 934).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 20, aux amendements n° 995 et 1440 qui sont identiques.

Article 20 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 20 :

« Art. 20. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des entreprises, sans que puissent lui être opposés d'autres secrets que ceux institués par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

« Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. Elle inflige, le cas échéant, des sanctions pécuniaires selon les modalités définies aux articles 53, 54, 56 alinéa 2 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« La commission peut également procéder, dans les conditions fixées à l'article 21, à toutes vérifications nécessaires auprès des entreprises. Elle peut leur infliger des sanctions pécuniaires dans les mêmes conditions que celles prévues par l'alinéa précédent. »

Je suis donc saisi de deux amendements identiques, n° 995 et 1440.

L'amendement n° 995 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1440 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ces amendements.

M. Georges Tranchant. L'article 20 définit la façon dont l'inquisition s'exercera. Je rappelle que nous avons saisi le Conseil constitutionnel pour lui demander de supprimer — j'étais d'ailleurs intervenu au cours de la discussion budgétaire en ce sens — la disposition de la loi de finances permettant des enquêtes à domicile de nuit en dehors de tout contrôle judiciaire.

Dans sa rédaction initiale, l'article 20 de ce projet reprenait la même disposition. Ainsi le pouvoir exorbitant de cette commission allait jusqu'à autoriser des enquêtes sans contrôle judiciaire. Nous voulons, par ces amendements tendant à supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article, essayer, dans la mesure des faibles moyens de l'opposition, de rappeler le Gouvernement à des considérations un peu plus démocratiques et républicaines.

M. le président. La parole est à M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Jean-Jeck Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 995 et 1440.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 492 et 505.

L'amendement n° 492 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 505 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir ces amendements.

M. Emmanuel Hamel. Les motivations sont les mêmes que celles qui viennent d'être développées par notre collègue M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 492 et 505.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1441, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 20 par les mots : « , sous peine des sanctions prévues à l'article 33 bis. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1441.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 493, 501 et 506.

L'amendement n° 493 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 501 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 506 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péicard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir les amendements n° 493 et 501.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des amendements de coordination avec l'amendement n° 1482 qui institue un article 33 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 506.

M. Georges Tranchant. Le troisième alinéa de l'article 20 est très grave. J'en rappelle les termes : « Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. Elle inflige, le cas échéant — car cette commission est un tribunal ! — « des sanctions pécuniaires selon les modalités définies aux articles 53, 54, 56, alinéa 2, et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Comment a-t-on pu en arriver à une telle aberration ? Il faut en effet se souvenir que l'ordonnance n° 45-1483 a été prise pour lutter contre le marché noir à une époque où les Français souffraient de sous-alimentation en raison de la pénurie qui sévissait alors dans notre pays. Or quarante ans après, à propos d'un texte sur la transparence, la liberté et le pluralisme de la presse...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme vous n'avez pu assister ce matin à nos débats, je vous indique, pour vous faire gagner du temps, que le Gouvernement renonce à l'application, par la loi, de l'ordonnance de 1945...

M. François d'Aubert. Ce n'est pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque les administrations peuvent s'y référer. N'essayez pas d'abuser M. Tranchant !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si M. le président vous laisse la parole, monsieur d'Aubert, je m'incline !

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'étais pas là ce matin mais je n'ai pas perdu le fil du débat ni le sens de votre loi qui est — vous me donnez l'occasion de le rappeler — une loi d'exception.

Vous voulez donner des pouvoirs à une commission qui est en fait un « tribunal » sans contrôle et qui doit rendre compte au Premier ministre dans les cas où il ne peut pas agir.

Vous ne cessez de répéter qu'il s'agit non pas d'une affaire politique mais de l'intérêt bien compris des lecteurs de journaux. Or je constate que cette commission rendra, sans appel, sans garantie, sans procédure contradictoire, des décisions de justice : « Elle inflige, le cas échéant, des sanctions pécuniaires ». L'entreprise de presse concernée devra subir l'arbitraire de sanctions prononcées par une commission nommée par le pouvoir politique, rendant compte au pouvoir politique, agissant sur ordre du pouvoir politique contre telle ou telle publication. Cette situation est insupportable. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 506 vise à supprimer le troisième alinéa puisque nous ne pouvons supprimer ni la loi ni les articles.

En attendant que le Conseil constitutionnel tranche cette affaire, nous faisons notre travail d'opposition qui est de dénoncer le caractère arbitraire des dispositions de cette loi, notamment de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 493, 501 et 506.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 2196, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « le délai fixé par la commission », les mots : « un délai de trois mois ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons tenté de prouver, avec conviction sans toutefois entraîner celle de la majorité, que la commission est une commission administrative d'inspiration politique et qui n'aura pas l'impartialité d'un tribunal. Or l'article 20 et ceux qui précèdent lui confèrent des pouvoirs considérables à notre avis excessifs et même arbitraires.

Cet amendement vise à préciser que l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour fournir les renseignements demandés par la commission. Selon les termes de l'article 20, « si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission » — ce peut être un jour — « la commission la met en demeure de déférer à sa demande ».

Il est tout à fait exorbitant du droit commun de donner à une commission administrative la possibilité de mettre en demeure de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ses propres décisions. Il faut au moins un délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2196.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2197, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « le délai fixé par la commission », les mots : « les délais légaux ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Avec cet article, nous sommes au cœur même du fonctionnement de cette commission pour la transparence et le pluralisme, laquelle dispose de moyens qui sont ceux d'une commission d'exception, avec une procédure d'exception.

Ce matin, vous avez refusé de répondre, monsieur le secrétaire, aux questions que nous vous posions à ce sujet. Vous avez refusé d'apporter des garanties de procédure permettant aux syndicats et aux associations, soumis à un contrôle, de sauvegarder leur indépendance. Les syndicats et les associations sauront s'en souvenir !

Vous avez accordé une rémission aux partis politiques, à cause du risque d'inconstitutionnalité. C'est un repentir de votre part, car dans la première version de votre loi, vous n'y aviez pas pensé. Voilà qui prouve dans quel mépris vous tenez le respect des libertés fondamentales.

Vous avez refusé, pour les syndicats et pour les associations, d'insérer dans la loi des garanties qui sont pourtant de nature constitutionnelle.

Vous essayez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, en répondant à M. Tranchant, de nous faire croire que la référence à l'ordonnance de 1945, qui permet les perquisitions de nuit, sans mandat, dans les entreprises, a été purement et simplement supprimée. C'est faux car le premier alinéa de l'article 20 permet à la commission de recueillir des renseignements auprès de n'importe quelle administration, y compris auprès du contrôle des prix, administration qui peut encore et toujours utiliser l'ordonnance de 1945 pour procéder à des perquisitions, sans mandat, sans témoin.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, n'essayez pas d'abuser nos collègues qui étaient absents ce matin.

Nous avons dit depuis le début de cette discussion que, pour préserver la liberté, il faut accorder au justiciable, au suspect — car c'est une loi sur les suspects dans la presse que vous essayez de faire voter — des garanties de procédure.

Des délais sont prévus pour répondre aux demandes de renseignements. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à la commission de fixer ces délais qui constituent une garantie pour la défense, pour ceux qui seront soumis à la question par la commission, qu'il s'agisse des publications elles-mêmes ou des entreprises qui les environnent — imprimeurs, messageries, distributeurs, fournisseurs de papier, etc. — à la porte desquelles, la commission va frapper pour trouver les renseignements dont elle a besoin pour sanctionner ensuite des journaux.

Les délais font partie des garanties de procédure. N'importe quel manuel de droit administratif, la jurisprudence du Conseil d'Etat, montrent très clairement qu'en matière de libertés publiques — et nous sommes bien sur le terrain des libertés publiques puisque la liberté de la presse en est une — plus il y a de garanties de procédure, mieux les droits de la défense sont assurés.

Laisser à la commission le soin de fixer les délais comporte un risque d'arbitraire. C'est au législateur, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale puis au Sénat, qu'il appartient de fixer ces délais dont l'importance sera très grande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu de répondre par un silence obstiné et gêné à nos interrogations, vous feriez mieux d'accepter un amendement qui propose de fixer des délais légaux.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ha ! Ha !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, au lieu de présenter un bon rapport, objectif, sérieux et documenté, vous vous singularisez par des éclats de rire ! Nous n'avons jamais vu cela ici, pas même lors du débat sur les nationalisations. M. Charzat, au moins, restait silencieux, alors que vous, vous passez du silence au rire. Cela n'est pas acceptable dans la discussion d'un texte aussi important que celui dont nous sommes saisis. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur d'Aubert, vous avez mal digéré votre repas, à moins que vous ne considériez comme un privilège de votre classe le fait de traiter systématiquement les positions de la gauche par le mépris !

M. Georges Tranchant. Il n'y a pas de classes dans cette assemblée ! C'est inacceptable ! Ayez un peu de décence !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Tranchant, je ne vous ai pas parlé !

M. Georges Tranchant. C'est inacceptable ! Je demande une suspension de séance.

M. Bernard Schreiner. Monsieur Tranchant, vous venez de dire qu'il n'y a parmi nous que des professeurs !

M. Georges Tranchant. Les propos du rapporteur sont inacceptables !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Tranchant, vous n'avez pas la parole !

M. le président. Monsieur Tranchant, veuillez laisser terminer M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je souhaiterais savoir ce que sont les délais légaux, selon l'expression de M. d'Aubert, lequel me paraît bien vindicatif en ce début d'après-midi.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour réunir mon groupe.

M. Claude Estier. Où est-il, votre groupe ? Vous êtes tout seul !

M. Parfait Jans. Est-il habilité à demander une suspension de séance ?

M. le président. Etes-vous habilité, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2197 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2197. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2198, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « le délai fixé par la commission », les mots : « les délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2199, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, après le mot « délai », insérer le mot : « réglementairement ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1442, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, supprimer les mots : « ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est indéfendable !

M. Emmanuel Hamel. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Juridiquement, il serait très intéressant de savoir comment le législateur pourrait demander que le non-respect par les intéressés d'une prescription inscrite dans la loi soit puni, alors qu'aucune sanction ne serait prévue dans le cas où les renseignements fournis seraient incomplets ou inexacts.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2200, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, après les mots : « fournit des renseignements », insérer le mot : volontairement ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2201, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 par les mots : « et, sans réponse dans un délai de deux mois, saisit le ministère public. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 1566, 494, 502, 997 et 1601.

L'amendement n° 1566 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 494 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 502 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 997 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1601 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'article 20 initial confiait à la commission pour la transparence et le pluralisme la responsabilité d'infliger aux entreprises qui ne fourniraient pas les renseignements demandés des sanctions pécuniaires selon les modalités définies par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suivie par la commission des lois, a estimé que ce pouvoir de sanction ne relevait pas des compétences de la commission, mais de celles des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle proposera de préciser, dans un article additionnel après l'article 34, les sanctions applicables en cas de refus de communiquer les informations demandées.

La commission pour la transparence et le pluralisme doit, quant à elle, rester dans le cadre strict des missions qui lui sont dévolues et qui sont celles d'une commission administrative. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 20.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, désirez-vous soutenir les amendements n° 494, de M. Clément, et 502 de M. Alain Madelin ?

M. François d'Aubert. Je souhaiterais m'exprimer contre l'amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur d'Aubert. J'ai appelé en discussion cinq amendements identiques. Je demande, dans un premier temps, aux auteurs de chacun de ces amendements de les soutenir. Ensuite seulement il pourra y avoir un intervenant contre.

M. François d'Aubert. Je défendrai donc les amendements de M. Clément et de M. Madelin.

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 20 montre bien le caractère répressif du texte qui nous est soumis. Votre première idée, monsieur le secrétaire d'Etat, était d'appliquer à une entreprise qui ne fournirait pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission, ou qui fournirait des renseignements incomplets ou inexacts, les sanctions pécuniaires prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance du 30 juin 1945, c'est-à-dire pouvant aller jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

Nous sommes en plein arbitraire. En effet, la commission peut fixer le délai qu'elle veut. On ne connaît pas la nature des renseignements qu'elle pourra demander. Et elle serait, cependant, habilitée à infliger des sanctions pour retard ou inexactitude dans les réponses ? Nous n'appelons pas cela un système démocratique, mais un système arbitraire. D'autant que les sanctions sont graves puisqu'elles peuvent aller, je le répète, jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires.

M. le rapporteur pense pouvoir faire croire qu'il apporte une libéralisation en supprimant la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 20. Mais il se garde bien de préciser qu'elle sera remplacée par un article additionnel après l'article 34.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je viens de le dire !

M. François d'Aubert. Il aurait été bon, monsieur le rapporteur, que vous indiquiez dans l'exposé des motifs de votre amendement quelle est exactement la sanction qui sera infligée lorsqu'on n'aura pas ou qu'on aura mal répondu à la demande de renseignements présentée par la commission.

Je la rappelle : il s'agit d'une amende de 6 000 à 200 000 francs.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Décidée par le juge judiciaire !

M. François d'Aubert. Par conséquent, la sanction demeure, ce qui montre bien qu'il s'agit d'abord d'une loi de répression. Or les majorités qui font des lois de répression sur la presse — en l'occurrence, c'est la vôtre — ne respectent pas la liberté de la presse. Et avec ce projet de loi, vous frappez lourd contre la liberté de la presse.

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec votre formulation...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous nous fatiguez !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, il est clair que vous cherchez la provocation. Ce matin déjà, vous avez insulté mon collègue Alain Madelin !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai dit la vérité !

M. le président. Je vous en prie, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous êtes là pour faire régner un minimum d'ordre dans cette assemblée. Or M. Queyranne ne cesse de faire des provocations depuis ce matin !

M. le président. Je suis effectivement ici pour faire régner l'ordre, mais je ne considère pas que dans l'état actuel des choses M. Queyranne ait fait de la provocation.

Veuillez soutenir votre amendement.

M. François d'Aubert. Il y a eu suffisamment de vice-présidents socialistes au fauteuil présidentiel pour conduire les débats de façon partielle pour que vous-même n'y ajoutiez pas votre grain de sel. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Quel autoritarisme !

M. le président. Je ne peux pas tolérer, monsieur d'Aubert, les paroles que vous venez de prononcer.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes, car la façon dont vous dirigez les débats est inadmissible.

M. Bernard Schreiner. C'est scandaleux d'entendre cela !

M. le président. C'est votre attitude, monsieur d'Aubert, qui est parfaitement scandaleuse et inadmissible. A l'évidence, vous ne pouvez pas demander une suspension de séance pour le motif que vous invoquez. En tout cas, je vous demande de retirer les paroles que vous venez de prononcer.

M. François d'Aubert. Je souhaite que la présidence ne suive pas cet après-midi l'exemple de l'un de nos collègues vice-président qui, il y a trois jours, s'est abusivement mêlé du contenu des amendements et du fond des sujets que nous abordions.

De plus, nous estimons que ce matin, M. Suchaut, qui présidait la séance, a rempli sa mission d'une manière partielle, et nous avions l'intention de saisir le bureau des incidents survenus en fin de matinée.

Au nom de mon groupe, je vous demande de veiller à ce que les débats gardent une certaine tenue, et notamment, lorsque les députés de l'opposition présentent leurs amendements, qu'il n'y ait pas de ces mouvements divers qui ne sont acceptables que dans la mesure où ils ne sont pas permanents ou répétitifs.

Cela dit, et pour réunir notre groupe, puisque telle est la formule consacrée, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Je vous répondrai tout d'abord, monsieur d'Aubert, que le droit de parole est le droit de se faire entendre, mais non celui d'être écouté.

Cela dit, je trouve que vous passez les bornes lorsque vous prétendez que, tout à l'heure, je me suis mêlé du contenu des amendements. C'est parfaitement inexact, et le compte rendu sténographique le démontrera. J'ai toujours fait preuve d'une impartialité absolue et je ne peux pas tolérer que vous la mettiez en doute.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, au nom duquel je m'exprime, aurait garde de se mêler de l'interprétation et de l'application du règlement de l'Assemblée. Notamment, il vous appartient à vous-même, en tant que président de séance, au président de l'Assemblée nationale et au Bureau de juger comme il convient les attaques portées en séance publique contre le président de séance. C'est naturellement un domaine dans lequel le Gouvernement n'a en aucune manière à intervenir.

La réflexion que je veux faire a trait aux conditions dans lesquelles une suspension de séance vient d'être demandée, pour la seconde fois depuis l'ouverture de cette séance, par M. d'Aubert. Il est clair que sa première demande en ce sens n'était que la manifestation d'un mouvement de colère qui n'avait rien à voir, me semble-t-il, avec le règlement de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert. Cela ne vous regarde pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et il a fallu, monsieur le président, que vous l'interpelliez pour qu'il se conforme au règlement et en vienne à préciser, après des réflexions dont vous êtes seul juge, que c'était au nom de son groupe et pour le réunir qu'il demandait cette suspension de séance.

Probablement une centaine d'interruptions de séance ont déjà été demandées dans des circonstances analogues depuis le début de ce débat. Le tableau qui figure à votre gauche indique que nous en sommes à la quarante-deuxième séance depuis le début de cette session extraordinaire. Encore une fois, si une demande

de suspension est présentée par le représentant qualifié d'un groupe pour réunir celui-ci, cette suspension est de droit et vous êtes seul juge en la matière.

Mais la démonstration vient d'être faite une fois de plus que les députés de l'opposition de droite usent de cette possibilité comme d'une sanction chaque fois qu'une déclaration d'un député de la majorité, d'un rapporteur, d'un membre du Gouvernement — et, cette fois-ci, du président de séance — leur déplaît. On est même allé, au cours d'une séance précédente, jusqu'à une sorte de marchandage, proposant d'échanger dix minutes de suspension de séance contre le retrait de quatre amendements à la reprise !

Il me semble qu'il y a là une déviation du règlement de l'Assemblée nationale et, à mon tour, je ne peux que souhaiter — naturellement, ce n'est pas une demande officielle — qu'il y ait une délibération des instances responsables de son application pour qu'on en sorte enfin.

Selon les documents officiels établis par les fonctionnaires chargés de la séance, aujourd'hui, à quinze heures, trente-huit séances avaient été consacrées à la discussion des articles de ce projet de loi, auxquelles il convient d'ajouter huit séances, au cours de la session ordinaire ou de la session extraordinaire, pour la discussion générale, avant que ne s'engage la discussion des articles. A quinze heures, nous avons consacré à l'examen de ce texte cent vingt-sept heures et quarante minutes pour les articles, dix-neuf heures et cinq minutes pour la discussion générale, soit un total de cent quarante-six heures et quarante-cinq minutes que nous aurons porté à dix-neuf heures, à l'issue de la séance de cet après-midi, à cent cinquante heures et quarante-cinq minutes.

Le record de durée de toute l'histoire parlementaire de ce pays est battu, par la volonté de l'opposition de droite. Jamais, dans aucune République et sur aucun texte de loi, la discussion n'a été aussi prolongée.

Qu'elle le soit, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, lorsqu'il s'agit d'un travail législatif sérieux, naturellement, l'exécutif ne peut que s'incliner et il continuera de manifester la patience dont il ne s'est pas départi depuis le début de la discussion. Mais j'appelle avec solennité et gravité l'attention de l'ensemble de ceux qui participent à la vie parlementaire sur l'extrême gravité pour les institutions parlementaires qui résulte de ce qui est à l'évidence un dévoiement inadmissible du fonctionnement de ce régime.

Que ceux qui continueraient d'assumer la responsabilité d'aller plus longtemps encore dans cette voie sachent bien la responsabilité qu'ils prennent devant le régime de la République et devant l'Histoire.

Permettez-moi d'ajouter que, indépendamment de conversations diverses qui ont pu avoir lieu, officiellement, dans le cadre de délibérations du bureau de l'Assemblée ou de la conférence des présidents, des propos, entendus dans les couloirs et répercutés par la presse, laissent clairement entendre qu'il serait techniquement et politiquement possible d'en finir, après trois semaines de débats ininterrompus, avec l'examen de cette loi demain samedi, et que si cela ne se fait pas, c'est parce qu'un certain nombre de députés de l'opposition de droite considèrent qu'il serait inopportun de clore cette discussion en fin d'après-midi un samedi ou dans la nuit du samedi au dimanche en raison des opérations de presse qu'ils ont prévues à cette occasion.

Je demande que chaque responsable, que chaque membre de l'Assemblée nationale et que les instances qui assument l'organisation des débats prennent une pleine conscience des responsabilités qui leur incombent en pareilles circonstances au regard des institutions républicaines.

M. Bernard Schreiner. M. le secrétaire d'Etat a tout à fait raison !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu vos propos. Je saisisrai les instances compétentes et la conférence des présidents des observations que vous venez de présenter sur le déroulement, ou plus exactement le mauvais déroulement, des travaux du Parlement.

A la demande du groupe U. D. F., je vais suspendre la séance pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, la fonction parlementaire nous place devant des conflits de devoir. Normalement, je devrais siéger en ce moment au conseil régional Rhône-Alpes...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Moi aussi !

M. Emmanuel Hamel. ... comme M. Queyranne.

Si nous sommes ici, c'est que, l'un comme l'autre, nous comprenons l'importance de ce texte.

Je voudrais tout d'abord faire remarquer qu'il n'est pas normal, à mon avis, qu'un ministre énumère, comme si la faute devait en être imputée à l'opposition, qui ne fait que son travail, le nombre de séances et d'heures déjà passées sur un texte aussi fondamental.

Ne serait-ce pas grandir la démocratie que de faire en sorte que l'opposition républicaine, sur un texte de cette gravité, puisse normalement accomplir sa tâche de législateur devant l'opinion publique qui regarde et qui juge ?

Monsieur le ministre, j'essaie toujours de demeurer courtois : vous serait-il possible de m'écouter, s'il vous plaît ?...

Il n'est pas normal, disais-je, que l'on fasse pression sur l'opposition qui exerce ses droits d'opposition républicaine en utilisant les possibilités que lui donnent le règlement de notre assemblée et les textes constitutionnels pour essayer d'amender un texte qu'elle juge fondamentalement mauvais.

Il me semble que nous étions tous d'accord, mercredi dernier, pour que les débats se déroulent dans la sérénité, la dignité et le respect mutuel.

Or, s'il arrive à certains de nos collègues d'avoir certaines réactions, c'est parce que, députés de l'opposition, nous ne cessons d'être attaqués et injuriés. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Pour ma part, je considère qu'il n'est pas normal que l'on porte vis-à-vis d'un collègue des appréciations telles que celles que nous avons entendues ce matin, que l'on dise de lui qu'il est un « nanti » et que l'on nous parle comme on le fait.

Le jour où la majorité cessera de nous injurier et de nous attaquer en permanence, les débats pourront alors se dérouler dans une tout autre atmosphère.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas ici à tenir compte d'événements extérieurs. Qu'un décès survienne sur la scène internationale ou que l'on annonce les naissances de triplés en Rhône-Alpes, quand nous avons à étudier ici un texte, nous l'étudions. Parce que certains événements vont occuper la scène internationale, vous ne pouvez en déduire que nous sommes ici pour faire délibérément de l'obstruction afin que le débat ne se termine pas le jour de l'enterrement d'un certain personnage. Cela n'a rien à voir.

M. Parfait Jans. C'est faux, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Cela n'a rien à voir ! Nous ne tenons pas compte de l'environnement. Nous en sommes à l'article 20 de ce projet et il en reste un certain nombre d'autres à étudier. Nous les étudierons selon la conception que nous avons de notre devoir, au rythme nécessaire et dans l'espoir de les modifier.

M. Parfait Jans. Vous mentez !

M. Emmanuel Hamel. Et si vous voulez que les débats se passent dans le climat que nous souhaitons tous mercredi...

M. Parfait Jans. Vous inventez !

M. Emmanuel Hamel. ... faites en sorte, dès le matin, dès la première séance, de ne pas susciter vous mêmes, en nous attaquant, nos répliques. Car c'est vous-mêmes qui êtes responsables, et non pas nous, du climat regrettable de ces débats.

Commencez donc par ne pas nous attaquer et soyez certains que, de notre part, vous aurez le répondant. Si vous nous attaquez, nous répondrons ; si vous êtes courtois, nous le serons aussi, parce que c'est dans nos habitudes, dans notre tempérament et parce que nous considérons que c'est notre devoir dans l'accomplissement de notre fonction parlementaire.

M. Parfait Jans. Cette intervention ne vous honore pas, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas juge de mon honneur, monsieur Jans. Un communiste n'a pas le sens de l'honneur que j'ai...

M. le président. Monsieur Hamel, votre rappel au règlement est terminé.

La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, j'ai moi-même, tout à l'heure demandé une suspension de séance. Pourquoi ? Tout simplement parce que mon collègue M. d'Aubert, qui défendait un amendement, s'est vu reprocher par M. le rapporteur d'avoir fait un trop bon repas et d'être un nanti.

Nous avons commencé la discussion de ce texte exceptionnel, que nous réprouvons, dans la précipitation et nous la poursuivons en cette session extraordinaire, dont vous avez pris l'initiative, monsieur le secrétaire d'Etat, en dehors des usages et contrairement à la tradition du fonctionnement régulier de nos institutions.

Vous m'avez traité de réactionnaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas dramatique. Mais moi, jusqu'à présent, je n'ai traité personne de quoi que soit. Je fais mon métier d'opposant. Pourtant, quand je tiens mon rôle dans l'opposition, on me dit que je suis la droite, la droite réactionnaire, celle qui fait de trop bons déjeuners, celle des nantis !

Voilà comment le Gouvernement conduit les débats, lui qui devrait donner l'exemple !

Que pouvons-nous faire ? On censure certains de nos collègues, on nous injecte à longueur de séance parce que nous défendons nos idées et nos principes et voilà qu'on vient nous dire que nous voulons prolonger les débats ! Il me semble que personne ici n'a envie de siéger de nombreuses nuits encore, le dimanche et la semaine prochaine.

Nous essayons de travailler paisiblement, le pouvons-nous ? Je peux porter témoignage, pour ma part, des agressions dont j'ai fait personnellement l'objet et qui n'avaient rien à voir avec le texte.

Par conséquent, monsieur le président, après avoir constaté que, tout à l'heure, nos collègues de la majorité qui se sont laissés aller à des écarts de langage n'ont pas été rappelés à l'ordre, je ne puis que souhaiter, au nom des groupes de l'opposition, que nous puissions, paisiblement, continuer nos travaux.

M. le président. Mes chers collègues, je pense qu'après ces rappels au règlement nous pouvons considérer l'incident comme clos.

Je souhaiterais que l'on ne fasse pas éternellement référence aux séances précédentes. Ce débat est intéressant mais il doit se poursuivre et se terminer dans le calme et la sérénité.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 997.

M. Georges Tranchant. Notre amendement, comme celui de la commission, tend à supprimer les dispositions répressives qui font référence aux ordonnances de 1945.

Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui nous donnez tant de leçons de morale et qui prétendez que ce projet est un texte honnête, qui sert les lecteurs, le pluralisme et la transparence, que vous n'avez pas hésité, rédacteur de ce texte, à y inclure des dispositions très autoritaires, à faire référence à des ordonnances tombées en désuétude, bref, à trouver la façon la meilleure et la plus efficace de frapper vos adversaires.

Je rappelle que lors de l'examen du budget, je m'étais déjà élevé avec d'autres collègues contre les mesures exorbitantes du droit commun qui permettaient, dans certains cas, en dehors de tout contrôle judiciaire, d'effectuer des perquisitions au domicile des particuliers, en rappelant que sur le plan de l'ordre public et de la délinquance, même la justice est parfois démunie lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs. Fort heureusement, le Conseil constitutionnel nous a donné raison.

L'amendement de la commission ne traduit donc aucune bonne volonté, mais tout simplement l'impossibilité constitutionnelle où vous êtes de faire appliquer les dispositions qu'il supprime. En réalité, vos intentions premières sont parfaitement claires. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La commission a déjà émis son avis sur les quatre autres amendements en défendant son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1566, 494, 502, 997 et 1601.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1000, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 :

« A défaut d'exécution, elle sait l'autorité judiciaire. Les infractions sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 1740-I du code général des impôts. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous retrouvons ici la situation que nous aurions connue si les ordonnances de 1945 n'avaient pas été exclues du champ d'application de cet article. Même si elles viennent d'en être exclues et reportées à l'article 34, il reste souhaitable, puisque telle est la volonté de la commission, c'est-à-dire la volonté de la majorité, de préciser clairement et sans équivoque, qu'à défaut d'exécution, c'est l'autorité judiciaire, dont on sait qu'elle seule peut garantir contre l'arbitraire les entreprises ou les personnes visées, qui sera saisie des difficultés ou des infractions qui pourraient être relevées par la commission. Je pense que si telle est votre volonté, monsieur le secrétaire d'Etat et mes chers collègues de la majorité, il faut l'indiquer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1000.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 495, 503 et 507.

L'amendement n° 495 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 503 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 507 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 495.

M. François d'Aubert. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 20.

De deux choses l'une, en effet : ou bien l'on est d'accord avec M. le rapporteur, et les pouvoirs des agents du contrôle des prix sont réduits et surtout placés sous le contrôle du juge, et alors on peut se demander si le dernier alinéa de l'article 20 est encore nécessaire ; ou bien cet article est superfétatoire, parce que, pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut toujours recueillir tous les renseignements nécessaires auprès de toutes les administrations, l'administration du contrôle des prix, régie par l'ordonnance du 30 juin 1945, pouvant même perquisitionner de nuit, sans mandat, dans les entreprises.

De plus, le problème d'harmonisation, de coordination, qui se posait déjà au précédent alinéa, subsiste ici. Vous avez, en effet, accepté un amendement de la commission au premier alinéa qui prévoit que les personnes peuvent également être appelées à donner des renseignements. Or, aux troisième et quatrième alinéas, il n'est plus question que des entreprises. Où est la concordance ? Selon qu'il s'agit d'une entreprise, d'une personne morale, d'une personne physique ou d'un groupement de fait, la commission ne suivra pas, si je comprends bien, la même démarche.

Il y a là encore un problème juridique réel qui résulte de l'improvisation qui a présidé à l'élaboration de votre texte.

Que dit en effet le dernier alinéa de l'article 20 ? « La commission peut également procéder... à toutes vérifications nécessaires auprès des entreprises. » Mais dans le premier alinéa, il est fait référence, après l'adoption de l'amendement de la commission, non seulement aux entreprises mais aussi aux personnes. Les groupements de fait sont-ils ou non susceptibles d'être soumis aux interventions de la commission au titre du dernier alinéa ?

Puisqu'il est mal rédigé et que juridiquement, il ne tient pas debout, nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 503.

M. Alain Madelin. Le dernier alinéa de l'article 20 ouvre la possibilité à la commission d'utiliser les pouvoirs de l'article 21, pouvoirs que nous allons sans doute modifier.

Il eût été de bonne méthode, me semble-t-il, de réserver l'article 20 jusqu'à la fin de la discussion de l'article 21 pour lequel on nous demande un chèque en blanc.

Cet article 21, je l'ai déjà dit, est l'article de la honte, l'article scandale qui, en ressuscitant une vieille loi de Vichy, ouvre le droit de perquisitionner, de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal immédiat au siège d'une entreprise de presse, voire au siège d'un parti politique ou d'un syndicat lorsque ceux-ci éditent une publication.

Certes, vous allez modifier l'article 21 que nous n'avons cessé de dénoncer depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Mais, en l'état actuel des choses, on comprendra que nous ne voulons bien évidemment pas y faire référence, compte tenu de son caractère particulièrement scandaleux, tout au moins tel qu'on a osé le présenter à l'Assemblée nationale.

Il n'en reste pas moins que, même en supprimant l'article 21, même en revenant au droit commun, c'est-à-dire à un minimum de garanties judiciaires, le premier alinéa de l'article 20 ouvre la possibilité à la commission de consulter les administrations, entre autres l'administration fiscale et l'administration du contrôle des prix. Celles-ci pourront toujours mobiliser les deux ordonnances de 1945 et leurs pouvoirs exceptionnels au service indirect de la commission.

Nous n'avons pas obtenu de réponses à nos questions, parce que notre démonstration est impeccable. Certes, vous allez peut-être supprimer tout à l'heure l'article 21 dans sa rédaction initiale, mais les pouvoirs scandaleux qu'il prévoyait resteront mobilisables au service de la commission grâce au premier alinéa de l'article 20.

En tout état de cause, puisque le Gouvernement ne demande pas la réserve de cet article jusqu'à l'examen de l'article 21, nous en proposons d'ores et déjà la suppression.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 507.

M. Georges Tranchant. L'essentiel a été dit par nos deux collègues. Pourquoi maintenir ce dernier alinéa qui fait référence à l'article 21, article tout à fait exorbitant, alors que celui-ci doit être modifié ? Le débat parlementaire aurait été plus sérieux et plus paisible si le Gouvernement avait demandé la réserve de l'article 20.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous plaignez de la longueur des débats et vous accusez l'opposition de les allonger de façon anormale, mais vous en êtes un peu responsable, car votre texte est examiné dans de mauvaises conditions.

Si cela s'était passé différemment, nous aurions pu retirer nos amendements de suppression et accélérer le débat en passant à l'examen de l'article 21 et des modifications que vous voulez lui apporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Avec une exquise courtoisie...

M. Bernard Schreiner. Et beaucoup de classe !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...je répondrai à mes collègues de l'opposition que, suite à l'adoption de l'amendement de la commission des affaires culturelles tendant à supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 20, c'est-à-dire la phrase : « Elle peut leur infliger des sanctions pécuniaires dans les mêmes conditions que celles prévues par l'alinéa précédent », le dernier alinéa de l'article 20 sera ainsi rédigé : « La commission peut également procéder, dans les conditions fixées à l'article 21, à toutes vérifications nécessaires auprès des entreprises. » L'effet d'annonce de l'article 21 est ainsi supprimé.

Effectivement, en bonne technique législative, maintenir uniquement la première phrase du dernier alinéa ne se justifie pas. C'est comme si chaque article indiquait celui qui lui succède, comme si nous disions à l'article 19 que, pour accomplir ses missions, la commission dispose des pouvoirs définis à l'article 20. Ce ne serait en effet pas conforme à l'esprit du travail législatif.

C'est pourquoi je me rallie, à titre personnel, à la proposition de nos collègues de l'opposition, tout en soulignant que la première phrase du dernier alinéa a perçu sa signification puisque la deuxième phrase, qui prévoyait des sanctions, a été supprimée.

M. Alain Madelin. Eh bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fera pas preuve d'une moins grande courtoisie que le rapporteur. Il manifeste une égale ouverture d'esprit ainsi que sa volonté de faire le meilleur texte de loi possible.

Eu égard aux arguments développés par le rapporteur et, avant lui, par les trois orateurs de l'opposition, j'accepte les trois amendements en discussion.

M. Alain Madelin. C'est un événement historique !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 495, 503 et 507.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je profite de ce climat de courtoisie, de sérénité et d'harmonie...

M. Alain Madelin. Et d'unanimité !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... pour donner quelques précisions.

M. Emmanuel Hamel. Harmonie trop rare !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Moins rare qu'on ne le croit, et si je suis là aujourd'hui, c'est pour mettre de l'huile dans les rouages, car c'est le rôle du ministre chargé des relations avec le Parlement.

Je n'ai pas la science infuse mais il me semble que le débat, vu l'allure qu'il a prise, a fort peu de chances de se terminer demain soir. Non que j'y voie une quelconque volonté de l'opposition, car je sais qu'elle désire que ce débat prenne fin.

Si j'interviens, c'est pour rappeler, par courtoisie à l'égard des députés, de la majorité comme de l'opposition, et à l'égard du personnel de l'Assemblée, ce qui a été décidé lors de la dernière conférence des présidents. M. Gaudin et M. Labbé n'ont pu participer à cette réunion : les députés de l'opposition n'ont donc peut-être pas été informés de ce qui avait été décidé en ce qui concerne l'ordre des travaux.

Je confirme qu'il y aura séance demain samedi, matin et après-midi, et qu'il n'y aura pas séance demain soir ni dimanche. L'Assemblée reprendra ses travaux lundi à dix heures, et non pas à neuf heures trente, afin de laisser à tous les députés le temps de revenir de leur circonscription. Il n'y a donc aucun changement à ce qu'a prévu la conférence des présidents.

Je me ferai une joie d'être encore parmi vous dans quinze jours s'il le faut : cela ne me dérange pas, c'est mon travail. Mais, pour l'harmonie générale, pour la santé, pour le repos et pour les nerfs de tout le monde, il serait préférable que ce débat se termine dans le courant de la semaine prochaine.

Cette discussion, je le répète, doit se poursuivre dans l'harmonie ; elle prendra temps qu'il faudra.

M. Emmanuel Hamel. Merci de le reconnaître !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... car les débats parlementaires doivent se dérouler comme les députés l'entendent. Sans revenir sur ce qui s'est passé, je souhaite que la majorité et l'opposition travaillent bien sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous allons bientôt atteindre, si l'on s'en tient à la numérotation des articles, le milieu de l'examen de ce texte. Il est évident que la deuxième partie de la discussion, de par la nature même des articles, techniques, et posant par là même moins de problèmes politiques, ne sera pas homothétique à la première, du moins quant à sa durée.

Je tiens donc à vous dire, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, que s'il apparaissait utile de prévoir une séance supplémentaire demain soir, les groupes de l'opposition ne verraient aucun inconvénient à une rectification de l'ordre des travaux de dernière minute.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, s'il s'avérait que la tenue d'une séance demain soir permettrait de parvenir au terme de la discussion, je reste éloigné de ma bonne ville de Pau, à l'entière disposition de l'Assemblée. Je suis d'ailleurs en possession d'une lettre, déjà signée, portant rectification de l'ordre des travaux.

M. Alain Madelin. On ne vous prend jamais en défaut !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. On m'a pris en défaut l'autre jour, mais je crois que je n'avais pas tout à fait tort...

La lettre rectificative est donc prête et je serai là s'il le faut. Comme je n'habite pas loin de Lourdes, je veux croire au miracle. (Sourires.)

M. le président. A la suite de l'adoption des amendements identiques n° 495, 503 et 507, les amendements n° 1567 de M. Queyranne, rapporteur, n° 1602 de M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, et n° 2202 de M. Alain Madelin deviennent sans objet.

L'amendement n° 1443 de M. François d'Aubert est également devenu sans objet du fait d'un vote précédemment intervenu.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Contre !

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 508 et 509.

L'amendement n° 508 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 509 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les procédures prévues à l'article 20 ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. Les procédures prévues à l'article 20 sont telles qu'elles nous ont fait dire que cet article était celui des pleins pouvoirs. Nous souhaitons bien évidemment placer les pouvoirs attribués à la commission pour la transparence et le pluralisme sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire ; tel est l'objet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 508 et 509.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils disposent des pouvoirs prévus par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les rapporteurs de la commission disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission propose de modifier profondément la rédaction de l'article 21.

Cet article, relatif aux pouvoirs de vérification de la commission pour la transparence et le pluralisme, donnait à celle-ci les moyens de faire opérer certaines vérifications auprès des entreprises. A cet effet, il mettait à sa disposition les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et conférait à ceux-ci les pouvoirs définis par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du même jour, relative aux prix.

Il nous est apparu que les agents visés par le texte initial du Gouvernement étaient fort nombreux et que leurs pouvoirs ainsi que leur mission générale, en application de l'ordonnance sur les prix, pouvaient apparaître trop étendus s'agissant d'un texte qui tend à favoriser le pluralisme.

Les agents visés à l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée sont ceux de la direction générale de la concurrence et de la consommation, les officiers et officiers adjoints de police judiciaire, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes, de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure. Certains de ces agents pouvaient sembler peu qualifiés pour mener les enquêtes dont ils auraient pu être chargés par la commission pour la transparence et le pluralisme.

D'autre part, les pouvoirs qui leur étaient conférés en vertu de la deuxième ordonnance susmentionnée — demande de documents, demande de justification de prix, visite des établissements, obtention de copies — pouvaient entraîner des visites d'établissement sans que l'autorité judiciaire fût appelée à intervenir.

M. Emmanuel Hamel. C'est énorme !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La réflexion de la commission s'est donc orientée dans deux directions.

Nous avons d'abord voulu limiter le nombre des agents autorisés à intervenir pour le compte de la commission pour la transparence et le pluralisme afin d'exercer ce pouvoir de vérification dans les entreprises de presse. Ainsi, le premier alinéa de l'amendement n° 1568 précise que seuls sont habilités à procéder à ces vérifications les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts. L'énumération est limitative.

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1983, qui portait, je vous le rappelle, sur l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984, nous avons souhaité placer ces agents sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est ainsi que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 1568 de la commission précisent que les visites d'entreprise ne peuvent être opérées que de jour, doivent se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise et donner lieu à un procès-verbal. De plus, et cela nous paraît une garantie importante, elles ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire et doivent être autorisées par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui. Le magistrat procédera à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. Nous avons également précisé que ce magistrat ou un officier de police judiciaire assistait à la visite et pouvait à tout moment y mettre fin.

Nous avons donc modifié profondément le texte initial : les agents compétents ont été limitativement énumérés et leur action est dorénavant placée sous le contrôle du juge judiciaire, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1983.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il convient, avant que les orateurs inscrits sur l'article ne prennent la parole, que j'exprime l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission.

Même si la rédaction initiale du projet ne justifiait pas la plupart des procès d'intention qui lui ont été faits, de même que les interprétations tendancieuses — les entreprises de presse n'étaient pas soumises, en effet, en vertu de l'article 21 initial, à des procédés inquisitoriaux inacceptables — ...

M. Alain Madelin. Mais si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... je tiens cependant à indiquer, d'ores et déjà, que le Gouvernement accepte la rédaction proposée pour cet article par la commission, afin que nous parlions tous du texte réel qui sortira probablement des délibérations de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement accepte donc, sur la sollicitation de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois, qu'il ne soit plus fait référence aux ordonnances de 1945.

Cependant, quelques commentaires, ou plutôt quelques explications, au sujet des conceptions du Gouvernement sur la nouvelle formulation me paraissent utiles. En effet, s'il est un débat qui s'est amplifié hors de mesure ici, c'est celui qui concerne la référence à la loi du 19 juillet 1977. Combien de fois n'ai-je pas entendu l'opposition reprocher au texte que je défends aujourd'hui de ne pas se référer à la loi du 19 juillet 1977 ! Plusieurs dizaines d'amendements en témoignent.

Vous nous avez même fait valoir, messieurs de l'opposition, qu'après tout la loi de 1977 pouvait parfaitement s'appliquer aux entreprises de presse et qu'il n'était pas nécessaire de demander au Parlement de légiférer de façon spécifique pour ce secteur d'activité. Or la loi de juillet 1977, sur la concurrence, dont le Gouvernement s'est assez largement inspiré dans la rédaction de son projet, fait expressément référence à l'ordonnance de 1945 !

Selon l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 :

« Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont habilités à conduire les enquêtes visées à l'article 5 de la présente loi et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

« Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

Je n'ai pas rappelé ce texte simplement pour l'histoire : je ne pouvais pas ne pas relever combien il était singulier de reprocher au Gouvernement, pendant des heures et des heures de débat, d'avoir inclus dans le dispositif du projet la référence aux ordonnances de 1945, s'agissant de l'exécution des missions confiées à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, pour demander ensuite, à tout moment, qu'il soit fait référence à ce texte, et accuser le Gouvernement — et en quels termes ! — d'avoir repris le même dispositif. A cet égard, il fallait donc que tout soit dit, et que le texte dont je viens de donner lecture soit rappelé.

Cela étant, le Gouvernement, je le répète, se range à l'avis de la commission, de sorte que l'article 21, tel que le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale qu'il soit adopté, précise les conditions dans lesquelles pourront être opérées certaines vérifications auprès des entreprises. Cet article énumère limitativement les agents habilités à procéder à ces vérifications. Il s'agit, dans le texte de la commission, des rapporteurs de la commission, des inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et des inspecteurs principaux de la direction générale des impôts, qui sont tous astreints, il faut le rappeler, au secret professionnel.

La demande aux personnes et aux entreprises concernées de la communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions fera partie des attributions de ces agents.

En outre, ceux-ci auront la possibilité, sur la demande de la commission, de visiter les entreprises aux heures légales, c'est-à-dire de six heures à vingt et une heures.

En somme, les moyens d'investigation dont dispose la commission sont tout à fait classiques. Ainsi, l'article 20 de la loi « Informatique et libertés » permet à la commission nationale de l'informatique et des libertés de vérifier sur place et de se faire communiquer tous renseignements utiles à sa mission.

Dans le même esprit, l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 donne à la commission des opérations de bourse des moyens d'investigation importants consistant notamment en la communication de livres et de documents comptables. Il n'y a donc pas innovation par rapport aux règles admises dans notre droit.

Les modalités des visites sont strictement définies, et c'est une bonne chose, au dernier alinéa de l'amendement de la commission. De ce fait, les entreprises visitées bénéficieront d'un grand nombre de garanties, puisque les visites seront placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ces visites ne peuvent être effectuées que sous autorisation spéciale du juge judiciaire, après que ce dernier aura contrôlé la nature des opérations envisagées et leur conformité avec la loi.

De plus, il est prévu qu'un officier de police judiciaire assistera à cette visite. Enfin, il convient de souligner, seules les visites d'entreprises sont possibles. Par conséquent, les agents habilités ne pourront en aucun cas procéder à des visites domiciliaires aux domiciles privés.

En conclusion, cet article 21, tout en donnant à la commission pour la transparence les moyens de vérification indispensables à l'accomplissement de sa mission, est tout à fait conforme aux principes garantissant la protection de la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile privé, tels qu'ils ont été rappelés, et on l'a fait ici, par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983.

Le fait que le Gouvernement accepte la rédaction proposée par les deux commissions devrait, me semble-t-il, donner satisfaction à l'ensemble de l'Assemblée nationale, et donc faciliter la conclusion du débat sur cet article 21.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai admiré la pudeur du rapporteur et du secrétaire d'Etat sur l'article 21.

Cet article de la loi Mitterrand-Mauroy-Filloud, nous l'avions appelé « l'article de la honte » dans une démocratie, l'article-scandale, dans la mesure où il donnait des pouvoirs exorbitants du droit commun. A cet égard, je ne saurais mieux faire que de rappeler ce que j'ai dit à cette tribune au cours de la deuxième séance du 16 décembre 1983, en défendant l'exception d'irrecevabilité.

« Dans toute entreprise de presse, on pourra, sans aucune garantie judiciaire, perquisitionner de nuit sans mandat, sans témoin et sans même être tenu de faire un procès-verbal sur l'instant !

« Et comme le siège des entreprises de presse est souvent aussi celui de la rédaction, cela signifie que l'on pourra perquisitionner de nuit sans mandat à la rédaction du *Quotidien de Paris* ou à celle du *Canard enchaîné*.

« Et si le « groupement de fait » qui édite, contrôle ou diffuse le journal poursuivi est un parti politique ou un syndicat, cela signifie que l'on pourra, en application de votre loi, perquisitionner de nuit sans mandat, sans témoin, sans procès-verbal immédiat au siège d'un parti politique ou d'un syndicat.

« Je ne dis pas, bien sûr, que c'est ce que vous ferez, mais je dis que c'est ce que la loi vous donne le pouvoir de faire !

« Imaginez que, demain, un régime autoritaire trouve cette loi Mauroy en héritage et réfléchissez à la responsabilité que vous allez prendre !

« Je soutiens qu'un tel dispositif d'inquisition est contraire aux libertés individuelles garanties dans l'article 66 de notre Constitution.

« Vous avez supprimé les tribunaux d'exception et, à titre personnel, j'ai dit que vous aviez raison.

« Mais fallait-il vraiment supprimer les tribunaux d'exception pour les terroristes, et les législations d'exception pour les trafiquants de drogue, pour établir, au bout du compte, à la fois un tribunal d'exception et une législation d'exception pour la seule presse ?

« Ainsi, avec votre loi, un trafiquant de drogue aura plus de garanties judiciaires lors d'une perquisition que n'en aura le directeur d'un journal. »

Tels étaient les faits, l'interprétation qu'il fallait donner de l'article 21, qui mobilisait, au service de la commission, deux ordonnances du 30 juin 1945, n° 45-1484 et n° 45-1483. Pour ma part, il y a longtemps que je combats ces deux ordonnances dans cet hémicycle. Mon combat pour leur abrogation ne date pas du dépôt de votre projet, monsieur Filloud. Il s'agit, en effet, de deux ordonnances recopiées quasiment mot pour mot sur une vieille loi de Vichy, du 7 août 1942, signée Philippe Pétain, maréchal de France, et Pierre Laval, chef du Gouvernement, ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ces deux ordonnances ont été prises dans un contexte tout à fait particulier, un contexte de guerre et de marché noir. Nous aurions dû en débarrasser nos codes depuis longtemps. Pour ma part, je le répète, j'avais proposé qu'on le fasse le 22 juillet 1982, lors du débat dit de « abrogation de la loi sécurité et liberté ». En effet, tous les manuels de droit sont précis sur ce point : dans tous les cas, indiquent-ils, ces pouvoirs de contrôle et d'investigation, dans la recherche des infractions, sont exorbitants du droit commun. Qu'il me suffise de vous citer le manuel Dalloz de droit usuel, concurrence, distribution, consommation : « les droits de ces agents sont pratiquement illimités en matière de visite des locaux commerciaux ».

Vous mobilisiez donc au service de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, des pouvoirs illimités, et particulièrement scandaleux lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une liberté publique, la liberté d'expression, la liberté de la presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait référence à la loi de 1977 et vous avez eu raison. Je ne suis pas un fétichiste de cette loi, mais simplement, sur ce point, je contesterai votre référence : c'est très exactement l'inverse de ce que vous avez dit. Dans cet article 21, vous mobilisiez les pouvoirs de l'ordonnance n° 45-1483 au service des agents définis par l'ordonnance n° 45-1484. Or, dans la loi de 1977, c'est l'inverse : ce sont les pouvoirs de l'ordonnance n° 45-1484 qui sont mobilisés au service des agents définis par l'ordonnance n° 45-1483.

Ce débat n'est pas exclusivement un débat d'école. Avec votre projet, il s'agissait d'un contrôle *a priori* alors que, dans le cas de la loi de 1977, il s'agissait tout de même de la répression d'infractions caractérisées. Votre texte proposait donc une aggravation.

Or, lorsque nous avons dénoncé cela, il y a eu des réactions de la part de la majorité, en commission et dans l'hémicycle. On nous a répondu : « Mais non, pas du tout ! Ce ne sont pas des pouvoirs abusifs ! Vous vous trompez ! » Eh bien, non, précisément : en réalité nous avions bien raison lorsque nous dénoncions ces pouvoirs ! Je crois que nous avons contribué à ouvrir les yeux de la majorité sur ce point.

L'arrêt du 30 décembre 1983, fort opportunément, est venu à notre renfort. En vérité, et il faut le savoir, la loi sur la presse Mitterrand-Mauroy-Filloud n'est pas la première tentative pour redonner actualité à ces ordonnances de 1945. Il y a un précédent. En quelque sorte, il s'agit d'une récidive ! Le précédent, c'est la loi de finances pour 1984 qui avait cherché à mobiliser les mêmes ordonnances de 1945 pour les contrôles fiscaux. Le Conseil constitutionnel a répondu d'avance, en quelque sorte, en ce qui concerne la loi sur la presse, par un arrêt dont les dispositions sont si claires et si éloquentes qu'il était devenu évident que votre article 21, ainsi que je vous l'avais annoncé dans mon exception d'irrecevabilité, ne résisterait pas devant le Conseil constitutionnel.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission, vous-même et sans doute les services du garde des sceaux, vous nous proposez une nouvelle rédaction de l'article 21, selon laquelle la procédure de perquisition est placée sous le contrôle de magistrats de l'ordre judiciaire. Très bien ! Parfait ! Bravo !

Restent quand même deux problèmes.

D'abord, s'agissant de la similitude des procédures, on a agi en matière de procédure pénale, en cas de présomption d'infraction. Ici, vous n'allez pas agir exclusivement dans ce cas, mais tout simplement dans des missions d'investigation, et un problème grave demeure donc posé.

Ensuite, vous supprimez la mobilisation des ordonnances de 1945 et des pouvoirs exceptionnels dans l'article 21 mais, avec le premier alinéa de l'article 20, vous vous gardez les moyens de faire appel à des services administratifs et même vous mobilisez encore les ordonnances de 1945.

Par conséquent, la perspective, pour une entreprise de presse, de faire l'objet, en pleine nuit, d'une perquisition, sans témoin, sans mandat et sans procès-verbal, n'est pas écartée. Je ne dis pas que vous le ferez : mais la loi vous donne toujours le pouvoir de le faire.

Voilà pourquoi nous proposerons des amendements destinés à enrichir l'article 21 pour mettre les entreprises de presse, en tout état de cause, à l'abri de ces perquisitions de nuit, sans témoin, sans mandat, par le biais des ordonnances de 1945.

Pour terminer, j'ajouterai que, compte tenu de la position du Conseil constitutionnel, il me paraît extrêmement important que le garde des sceaux prenne l'initiative, de toute urgence, d'un projet de loi pour mettre en harmonie notre législation avec les règles fondamentales qui viennent d'être posées ou opportunément rappelées, en matière de libertés publiques, par le Conseil constitutionnel, dans son arrêt du 30 décembre 1983.

Modifions ensemble l'article 21, car il pose encore problème, dans la mesure où il y a l'article 20 de votre projet, c'est-à-dire dans la mesure où il va rendre possible d'agir, non seulement en cas de présomption d'infraction mais également dans le cas de simples contrôles. En tout état de cause, il faut, de toute urgence, débarrasser nos codes de dispositions d'un autre âge, exorbitantes du droit commun.

Si notre débat pouvait servir de révélateur à cet égard, et permettre au garde des sceaux de prendre conscience du problème et d'agir rapidement, le garde des sceaux recevrait notre soutien.

(M. Michel Suchod remplace M. François Massot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 21 était probablement le plus difficilement acceptable de votre projet de loi.

Sur le plan du respect des libertés publiques, il était, en effet, le plus contestable.

Vous cherchez, par un amendement qui en triple la longueur, à le rendre un peu plus acceptable en plaçant désormais la procédure prévue de « vérification » — en vérité d'inspection, de police — sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Néanmoins, ainsi que l'a rappelé mon collègue Alain Madelin, ce n'est pas parce que ces nouvelles dispositions sont proposées que tout va aller pour le mieux, car l'article 20, notamment dans son premier alinéa, est maintenu : « la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations ».

Nous aurons donc dorénavant deux procédures parallèles. Or, sur le plan du droit, où les mots signifient quelque chose, il faut être précis.

Selon l'article 21, les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation, les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts « sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission ». J'appelle votre attention : mission ? Les vérifications requises par la commission. Contrôle ? L'autorité judiciaire.

Mais, parallèlement, subsiste le système de l'article 20. Il ne s'agit pas alors de procéder à des vérifications mais de « recueillir tous les renseignements nécessaires ». Juridiquement, c'est tout à fait différent. La commission peut donc confier à l'administration deux missions : d'une part, une mission de vérification — système de l'article 21, avec contrôle par le juge ; d'autre part, une mission de recueil de renseignements — système de l'article 20, non soumis au contrôle du juge.

Ces deux procédures juxtaposées ne comportent évidemment pas les mêmes garanties. Dans la nouvelle version de l'article 21, il existe une garantie, le contrôle du juge. Mais hélas ! dans le système de l'article 20, elle n'existe pas. D'où les craintes que nous pouvons éprouver, car l'article 20 permet à la commission de s'adresser à l'administration qui lui convient, celle des douanes, par exemple, s'il s'agit d'importations de papier, celle des impôts, ou celle du contrôle des prix.

Mais ces administrations, dans le cadre de l'article 20, n'interviennent absolument pas dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'article 21. Avec l'article 20, il n'y a pas de contrôle du juge, j'y insiste.

En réalité, avec votre nouvelle version de l'article 21, vous êtes tombé « à côté de la plaque », puisque les missions ne sont pas les mêmes : recueillir des renseignements, ce n'est pas du tout la même chose que faire des vérifications. Celles-ci ont lieu, éventuellement, mais après la mission de recueil des renseignements qui, elle, subsiste toujours, et sans aucun contrôle. D'où la possibilité que vous aurez, je le répète après mon collègue Alain Madelin, — vous ne le ferez peut-être pas obligatoirement, mais vous en aurez le droit — de recourir aux services de l'administration des prix pour opérer des perquisitions au siège même du journal, de nuit et sans mandat, en application du système, très contraire aux libertés publiques, de l'ordonnance de 1945, système manifestement exorbitant du droit commun et qui aurait dû disparaître depuis longtemps de notre législation.

Je soumetts à votre attention de juriste, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'à celle de M. le rapporteur, le fait que l'article 21 nouvelle version ne couvre nullement les agissements contraires aux libertés publiques auxquels pourrait se livrer l'administration des prix dans le cadre de sa mission de renseignements. Il y a deux missions, je le répète : une sera couverte par le contrôle de l'autorité judiciaire, la mission de vérification, l'autre ne le sera pas, la mission de renseignement.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Je veux d'abord revenir sur certains propos de M. Alain Madelin et de M. François d'Aubert.

La décision du Conseil constitutionnel relative à l'article 89 de la loi de finances de 1984 ne peut être considérée comme ayant implicitement constaté l'inconstitutionnalité de l'article 21 du projet de loi.

En effet, l'article 89 du projet de loi de finances se réfère à l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 qui met en œuvre le dispositif de poursuite et de répression des infractions économiques. Or l'article 21 du texte en discussion se réfère uniquement à l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux mécanismes de fixation des prix. Cette dernière permet à l'administration de recueillir différentes informations, mais ne met pas en œuvre des procédures coercitives. Si elle prévoit un droit de visite, les saisies ne sont pas prévues.

Il est donc inexact d'affirmer que le Conseil constitutionnel a censuré par avance cet article, et les arguments de M. le secrétaire d'Etat concernant la loi de 1977 à laquelle vous vous référez, messieurs, l'ont bien démontré.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il nous a néanmoins semblé important de tenir compte et de cette décision, et du débat que nous avons eu en commission. C'est là notre rôle de législateurs.

Afin d'éviter toute interprétation tendancieuse et de donner un prétexte, comme cela a été trop souvent le cas, à des procès d'intention — M. d'Aubert et M. Madelin n'ont pas manqué de s'y livrer — les commissaires socialistes ont proposé avec M. le rapporteur un amendement important qui permet, en abandonnant les ordonnances de 1945 sur lesquelles nous portons tous à peu près le même jugement, de mieux définir les agents compétents, de préciser leurs pouvoirs, notamment en cas de visite d'entreprise, et de placer leur action sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Je voudrais rappeler, en particulier à M. Madelin, que l'amendement que nous proposons précise les conditions et les modalités des procédures de vérification. Les agents pourront procéder, à la demande de la commission, à des visites d'entreprise commencées après six heures et terminées avant vingt et une heures, mais en présence d'un responsable de l'entreprise ou avec ses représentants. Cette visite se fera sous le contrôle de l'autorité judiciaire et elle sera autorisée spécialement par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou par le magistrat qu'il aura désigné pour le suppléer, après avoir jugé de l'opportunité de cette visite en fonction des objectifs définis par la loi, le magistrat gardant la maîtrise du déroulement de la visite.

Alors, messieurs de l'opposition, entendre de votre part certaines accusations prête à sourire. Nous n'avons pas en ce domaine de leçons à recevoir, car, depuis 1981, nous avons agrandi le champ des libertés dans ce pays, amélioré le code pénal et ouvert de nouvelles libertés d'expression.

M. François d'Aubert. Vous auriez alors pu être plus précis dans votre loi !

M. Bernard Schreiner. Ce que vous n'avez pas fait quand vous étiez au pouvoir, nous l'avons fait, sans C.R.S. pour les radios locales privées, sans « plombiers » pour espionner les journaux. Alors, un peu de pudeur ! Quand on fait de l'histoire, il faut aller jusqu'au bout. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je comprends le regret qu'éprouve notre collègue M. Schreiner à commenter ce texte. Mais, hélas, pour lui, la vérité est la vérité.

Il est trop facile d'arguer de prétendus procès d'intention pour refuser que soit portée à la connaissance du public, des Français qui nous écoutent, et dont j'espère qu'ils seront de plus en plus nombreux à comprendre le sens de notre combat sur ces bancs, la teneur du projet de loi qui était sur le point d'être adoptée, si nous ne l'avions combattue.

Cet article 21 est effroyable. Si, par malheur, des juristes étrangers en ont connaissance, ils ne pourront pas ne pas se dire que la France était sur le point de cesser d'être véritablement une démocratie de liberté, respectueuse du droit des personnes.

Cet article 21 sur lequel la commission a heureusement proposé un amendement et qui sans doute n'aurait pas été modifié sans la pression, sans les arguments de nos collègues MM. Toubon, Madelin et d'Aubert, quel est-il ? Il faut le rappeler, car c'est abominable. Il donne à la commission les moyens d'opérer certaines vérifications auprès des entreprises. Pour ce faire, il propose de mettre à sa disposition les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945 auxquels sont conférés les pouvoirs définis par l'article 13 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme la loi de 1977 que vous avez votée, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Je commence, monsieur le secrétaire d'Etat, par faire une remarque historique.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous l'avez votée, cette loi !

M. Emmanuel Hamel. En juin 1945, vous étiez né, vous étiez jeune, c'était le lendemain de la guerre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je parle de la loi de 1977 que vous avez votée !

M. Emmanuel Hamel. C'était la période du marché noir. C'était la période de la faim...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En 1977, vous n'étiez plus affamés !

M. Emmanuel Hamel. ...c'était la fin d'une période d'exception. En sommes-nous là ?

Dans votre projet, que proposez-vous ? Les agents qui pourraient vérifier, perquisitionner sont ceux de la direction générale de la concurrence et de la consommation, les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des douanes dont on sait les pouvoirs considérables qui sont les leurs, ceux de la répression des fraudes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme vous l'aviez décidé en 1977 par votre vote !

M. Emmanuel Hamel. Il sera en leur pouvoir de demander des documents sans autre précision : tout document — d'exiger par tous moyens la justification de prix, de visiter des établissements...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous vous repentez ?

M. Emmanuel Hamel. ... de jour comme de nuit, sans contrôle judiciaire et, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas seul, moi, député de l'opposition, à le dire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous étiez dans la majorité qui a voté la loi en 1977 !

M. Emmanuel Hamel. Selon les rapporteurs eux-mêmes, l'article 21 donnerait aux agents visés des pouvoirs d'investigation exorbitants du droit commun permettant notamment la perquisition de nuit, sans mandat, sans témoin.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme vous l'avez décidé il y a un peu plus de six ans !

M. Emmanuel Hamel. Cette interprétation a été confirmée par des députés de la majorité. Laissez-moi citer le rapport :

« Le dispositif proposé, en recourant à l'ordonnance du 30 juin 1945... et à celle n° 45-1483..., paraît méconnaître le principe fixé par l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles. »

Et puisque vous prétendez que nous faisons des sous-entendus, je continue la citation : « La combinaison de ces dispositions permettra la visite d'établissements sans que l'autorité judiciaire soit appelée à intervenir. »

Voilà le texte que, sans les travaux de la commission...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais le Gouvernement a entendu la commission !

M. Emmanuel Hamel. ...et l'action menée en son sein par les députés de l'opposition, vous étiez sur le point d'introduire dans notre législation !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votre indignation est devenue sans objet, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Il faut que les Français comprennent que ce texte, destiné dans un premier stade à l'oppression des organes de presse de l'opposition, pouvait être considéré comme le début du commencement d'une législation systématique contre tous les opposants, qu'ils soient détenteurs d'un journal ou simples citoyens, refusant vos principes, refusant le marxisme,

voulant pour la France une société de liberté. Personnellement, je ferai dans le Rhône, monsieur le rapporteur, tout mon possible, pour que tous les citoyens de ce département...

M. le président. Monsieur Hamel, je vous prie de conclure.

M. Emmanuel Hamel. ...sachant que des textes semblables marquent le début du commencement d'un régime délibéré d'oppression !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous prie de conclure.

M. Emmanuel Hamel. J'ai été interrompu.

M. le président. Monsieur Hamel, parlementaire depuis trois législatures, vous savez parfaitement que la présidence décompte le temps de toutes les interruptions, qu'elles soient le fait du Gouvernement ou de vos collègues. Vous avez atteint maintenant les cinq minutes de temps de parole qui vous étaient imparties.

La parole est à M. Tranchant.

M. Emmanuel Hamel. Je suis fier d'avoir apporté la preuve dans ce débat que votre texte était un texte d'oppression. Les Français doivent le savoir !

M. le président. Monsieur Hamel, n'empêchez pas votre collègue M. Tranchant de s'exprimer.

M. Emmanuel Hamel. J'espère qu'il aura la même vigueur pour défendre pareillement la liberté !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas apporté de preuve, monsieur Hamel, mais donné un avis.

M. Emmanuel Hamel. En tout cas, ce qu'a écrit le rapporteur est bien un aveu.

M. Jean Valroff. C'est du Marivaux !

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas du Marivaux, comme on vient de le dire, car ce projet, vous l'avez écrit, et, curieusement, aujourd'hui, vous ne maintenez pas cet article-là !

Que doit-on comprendre ? Vous avez créé un dispositif d'inquisition, d'agression, doté de pouvoirs exceptionnels, et ce n'est pas un hasard si, pour aller voir ce qui se passe dans une entreprise de presse, vous avez fait référence à une ordonnance de 1945 qui conférerait à certains des pouvoirs exorbitants du droit commun, qui n'étaient justifiés, à l'époque, que par la nécessité de lutter contre la pénurie et le marché noir.

Mais soyons sérieux : Qu'en application de textes que, pour ma part, je considère comme archaïques et comme regrettables, continuent d'être exercés des pouvoirs d'inquisition et de contrôle exorbitants, ne rend pas acceptable votre volonté de transformer en affaire pénale ce qui doit ressortir au droit commun, au droit civil.

Il n'est tout de même pas normal de « faire une descente ». Excusez l'expression, mais c'est de cela qu'il s'agit. On arrive à plusieurs, on contrôle les issues, on pénètre dans les bureaux alors que les gens sont au travail, on stoppe tout et on dit :

« Vous, là-bas, sortez-moi ce document, montrez-moi ceci, montrez-moi cela. » Comment pourrions-nous accepter aujourd'hui, en 1984, qu'on agisse de la sorte sur la base de la loi que vous voulez faire adopter ? Non, ce n'est pas sérieux.

Et le procès d'intention que vous faites ? Car votre loi vise non seulement les publications normales, dirai-je, mais également celles des partis politiques. Donc, on « fait une descente » ; personne n'est préparé ; on attrape tout le monde « la main dans le sac ». C'est ce que veut dire votre texte. C'est bien pourquoi il contient des dispositions parfaitement exorbitantes.

Il se trouve que dans sa décision relative à l'article 89 de la loi de finances dont il avait été saisi et contre lequel je m'étais personnellement élevé, le Conseil constitutionnel a estimé que les libertés individuelles méritaient quelque considération. Par conséquent, vous avez été contraint de modifier votre texte. Qu'en est-il maintenant ? Les choses sont un peu différentes, pour ce qui concerne le contrôle, mais, au fond, rien n'a changé : pas de procédure contradictoire, pas de vérification sur documents de la structure ou du mode de fonctionnement de tel organisme, qui permette de déceler, à travers les réponses fournies, une action de nature à troubler l'ordre public et à entraîner la saisine de la justice. Non ! Rien de tout cela ! Votre volonté et toujours la même : faire prévaloir votre avis — le vôtre ou celui de la commission —, obtenir du magistrat une

investigation, une « descente ». Et pas une descente de police. Non : une descente de tous les fonctionnaires disponibles. Voilà un procédé parfaitement anormal. La loi de 1977 à laquelle nous nous référons prévoit une procédure judiciaire, mais dans des cas bien particuliers. Vous, on le sent bien, vous vous dites, en pensant à certains : « On va les prendre la main dans le sac avant qu'ils puissent faire quoi que ce soit. »

Par conséquent les modifications que vous proposez d'introduire — par obligation, d'ailleurs — ne changent rien à vos intentions. Nous sommes tous d'accord, sur les bancs de l'opposition, pour constater qu'il s'agit toujours d'une procédure exceptionnelle, non contradictoire, dans laquelle les droits des journaux, des organisations, des associations que vous entendez contrôler ne seront pas respectés du point de vue de la procédure. En effet, il ne suffit pas d'informer le juge. Encore faut-il que le code de procédure soit respecté. Or il ne le sera pas.

Vous essayez d'effacer ce que le projet offre de plus extravagant dans son illégalité en éludant, en prétendant que la formulation que vous proposez offre des garanties supplémentaires et qu'elle est la meilleure. Eh bien, c'est faux ! Nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure contradictoire, conduite par un magistrat, à l'exception de tout autre intervenant, mais dans celui d'une procédure très particulière, fondée sur une loi d'exception, contraire à tout ce qui fait que nous vivons dans une République, dans une démocratie.

Au nom du groupe R. P. R., je ne puis donc que répéter, pour que les Français le sachent, que vos intentions restent telles qu'elles étaient lorsque vous avez rédigé l'article, et vous les avez d'ailleurs clairement exprimées. Les modifications que vous entendez apporter et qui — je le reconnais — ne sont pas négligeables, ne changent rien au fond des choses. Subsiste votre volonté d'investigation, d'inquisition et de persécution pour l'accomplissement de laquelle vous entendez vous donner les moyens maximums et, si possible, légaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué notre volonté d'accepter les modifications proposées par la commission. Je l'ai fait afin qu'une discussion sérieuse puisse se dérouler sur la proposition du Gouvernement aujourd'hui, à l'heure à laquelle je m'exprime et où l'Assemblée examine le texte, et non pas pour procéder à des imputations sur ce qu'était la réclamation initiale du texte.

Je constate, avec quelque regret, que certains parlementaires s'insurgent — cela arrive, et je comprends qu'ils réagissent de cette manière — lorsque le Gouvernement ne tient pas suffisamment compte des observations qui sont faites, des critiques qui sont portées, des propositions qui sont présentées par la représentation nationale, soit en commission, soit en séance publique.

Mais lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui et comme ce fut le cas sur cinq ou six des articles les plus importants, le Gouvernement accepte les propositions de la commission, dont plusieurs parlementaires de l'opposition ont reconnu qu'elles avaient quelquefois été retenues à leur instigation et sur leur insistance, je vous serais reconnaissant, messieurs, de ne pas tenir le même raisonnement, alors qu'il s'agit de deux attitudes différentes du Gouvernement.

M. Alain Madelin. En ce cas, nous disons bravo !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lorsque le Gouvernement tient compte d'un texte de la commission qui, de surcroît, emporte l'adhésion au moins partielle d'une fraction de l'opposition, ne venez pas nous en faire le reproche !

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A M. Hamel, je veux dire que l'indignation dont il a fait preuve est excessive, sans objet et tardive.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Excessive, mais qui ne le lui pardonnerait ? Nous connaissons — moi en tout cas — pour avoir siégé dans les mêmes instances, le tempérament fougueux qui est le sien.

M. Emmanuel Hamel. La liberté mérite la fougue !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sana objet, pour la raison que je viens de dire, à savoir que son indignation n'est portée sur une proposition initiale à laquelle le Gouvernement

a renoncé. Tardive, parce qu'il appartenait à la majorité qui, en 1977, a voté la loi sur la concurrence, loi où figurent, précisément, des dispositions initialement proposées par le Gouvernement à l'article 21.

M. Alain Madelin. Inexact !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais enfin, monsieur Hamel, mieux vaut tard que jamais. Je ne sais si faute avouée est déjà pardonnée ; en tout cas, je prends acte de votre repentir.

M. Emmanuel Hamel. Quand on s'est trompé, il faut le reconnaître ; ne persévérez pas dans le mal !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quant à vous, monsieur Madelin, il vous est arrivé, avec l'habileté qu'on vous connaît ou qu'on vous reconnaît, de choisir de meilleurs exemples que celui du *Canard enchaîné*. Après tout, si à l'époque vous ne siégiez pas sur les bancs de cette assemblée, déjà, vous souteniez le régime dont vous êtes aujourd'hui la résurgence minoritaire. Que vous critiquiez telle catégorie de fonctionnaires, lorsqu'on a approuvé les « plombiers »...

M. Alain Madelin. Moi ? Certainement pas, vous êtes mal informé !

M. Georges Tranchant. On ne peut pas laisser dire cela !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... convenez que ce n'est pas le meilleur argument que l'on puisse opposer aux dispositions dont le législateur est saisi.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques n° 21, 929, 1444 rectifié, 1445 et 118.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 929 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1444 rectifié est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1445 est présenté par M. Charles Millon ; l'amendement n° 118 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 21 et 929.

M. Alain Madelin. S'agissant de l'affaire du *Canard enchaîné*, ou M. le secrétaire d'Etat est mal informé, ou il a trituré un peu les faits, car c'est un mauvais exemple !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Un très mauvais exemple !

M. Alain Madelin. En ce qui me concerne, c'est en effet un très mauvais exemple ! Sur la liberté de la presse ou de la radio, j'ai toujours eu des positions extrêmement claires. D'ailleurs, si l'on veut s'amuser à rappeler le passé, quel est donc le gouvernement qui avait fait perquisitionner à *L'Humanité* ?

Mais j'en viens aux amendements. La meilleure façon de sortir de cet article 21, c'est de le supprimer. On peut toujours essayer de le « bricoler ». Mais, même si le bricolage de la commission est meilleur que l'ancienne rédaction, il comporte encore de graves défauts de fabrication sur lesquels je reviendrai.

Auparavant, pour ceux de nos collègues qui connaîtraient mal les ordonnances de 1945, je tiens à en rappeler quelques éléments, car le sujet est complexe. L'article 21, dans la rédaction du Gouvernement, mobilise les pouvoirs prévus au 3° de l'article 13 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, à savoir : « procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ». Il s'agit donc du droit de visite sans aucune limite, repris presque mot pour mot du 3° de l'article 9 de la loi de Vichy du 7 août 1942 : « procéder à toutes visites d'établissements industriels ou commerciaux ». Quant aux agents qui seront dotés de ces pouvoirs, ce sont ceux qu'énumère l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux infractions à la législation économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites référence à la loi de 1977 sur la concurrence. Mais ce texte procède exactement à l'inverse, ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il soit bon. Les pouvoirs qu'il mobilise sont en effet ceux de la seconde ordonnance, en son article 16. Or ces pouvoirs comportent déjà un début de limitation, à savoir l'interdiction de visiter de nuit les habitations. Quant aux agents qualifiés pour les exercer, ce sont ceux de l'article 13 de la première ordonnance. Je vous donne ces précisions pour que vous ne tiriez pas trop tôt argument de la comparaison avec la loi de 1977.

Pourquoi vaut-il mieux supprimer purement et simplement l'article 21 ? Parce que l'amendement n° 1568 de la commission n'est qu'un bricolage. Il prévoit, certes, de placer les procédures sous le contrôle de l'autorité judiciaire, mais de quelles procédures s'agit-il ? Il s'agit à la fois de procédures de contrôle de la transparence et de procédures de vérification dans le cadre d'une présomption d'infraction aux articles 10, 1^{er}, 12 et 13.

S'agissant de la présomption d'infraction, vous pouvez parfaitement user de tels pouvoirs. Mais, s'agissant de simples procédures de contrôle, même avec la garantie de l'autorité judiciaire, vous n'en avez pas le droit. Il faudrait qu'il y ait pour le moins présomption d'infraction, ce qui ne sera pas le cas dans toutes les hypothèses où l'on appliquera l'article 21.

Même si nous devons nous rallier, sous beaucoup de réserves, à la rédaction de la commission, la meilleure des solutions reste donc pour nous la suppression de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1444 rectifié.

M. François d'Aubert. Je crois, en effet, souhaitable de supprimer l'article 21.

Réitérant la démonstration que je viens de faire, je rappelle que nous sommes en présence d'un système double fondé sur les articles 20 et 21. L'article 20 permet à la commission de recueillir des renseignements auprès des administrations, notamment auprès des directions des prix, des douanes et des impôts. L'article 21 prévoit que les vérifications auprès des entreprises auront lieu sous le contrôle du juge.

Le système est donc asymétrique et bancal. La même administration peut se placer dans deux cadres différents. Dans celui de la recherche des renseignements, elle dispose des pouvoirs prévus par les ordonnances de 1945 mais n'est pas soumise au contrôle du juge. C'est seulement dans le cadre des vérifications qu'elle y est soumise.

Il importe, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez si vous confirmez ou si vous infirmez cette interprétation juridique, car nous saurons alors si votre nouvelle version de l'article 21 habilite ou non les administrations à recourir à des méthodes que nous critiquons tous pour obtenir les renseignements. J'espère que vous nous reconforterez, car nous nous demandons en particulier si l'article 21 ne risque pas d'autoriser l'administration des prix à user de ses prérogatives exorbitantes, notamment en matière de perquisitions et de mandats, pour obtenir des renseignements dans le cadre de l'article 20.

Il s'agit d'une question fondamentale que nous ne répéterons jamais assez. Ce système est globalement mauvais parce qu'il confère des pouvoirs excessifs à la commission. Et comme le disait fort justement M. Hamel, si des juristes étrangers venaient à l'examiner, ils en seraient assurément très étonnés.

Par ailleurs, vous êtes mal placé, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire que la loi de 1977 sur la concurrence faisait référence à l'ordonnance de 1945 sur les prix. Car qui l'utilise aujourd'hui ? Qui contrôle les prix de façon draconienne ? Qui fait la chasse aux commerçants, aux artisans et aux petites entreprises ? Qui accumule à leur encontre les sanctions pécuniaires, quand il ne s'agit pas de sanctions plus graves ?

Sans doute cette ordonnance n'avait-elle pas été supprimée avant 1981, et c'est un tort. Mais, loin de la supprimer, vous l'utilisez et la surutilisez tous les jours, pour faire respecter l'encadrement des prix de M. Delors, qui a les résultats que l'on connaît !

A propos des remarques de M. Schreiner sur le contrôle des écoutes téléphoniques, nous aimerions savoir quelles suites ont été données au rapport de la commission que vous avez créée à ce sujet ? Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucun député de l'opposition, en particulier aucun de ceux qui ont été censurés, et aucun journaliste n'est sur table d'écoute ?

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 1445.

M. Emmanuel Hamel. Un texte fondamentalement mauvais le reste, même amendé. Certes, l'article 21 est moins pernicieux dans la rédaction de la commission, mais il demeure un texte d'oppression qui donne à une commission administrative, choisie par le pouvoir politique, des pouvoirs exorbitants.

Il est limité aux entreprises de presse de l'opposition, mais nous craignons qu'il ne marque le début d'un processus qui verrait appliquer à tous les citoyens des mesures comparables. Ce

dispositif reste donc dangereux, même modifié. Une plante vénéneuse, on ne la soigne pas, on l'arrache ! La gangrène, on ne se contente pas de la saupoudrer de pénicilline, on coupe le pied !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Georges Tranchant. Nous avons déjà abondamment exprimé notre opinion sur cet article. Nous ne saurions l'accepter, même dans le texte de la commission, dès lors qu'on peut y lire : « Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après six heures et avant vingt et une heures. »

Autrement dit, c'est le régime que le code de procédure pénale réserve aux assassins, aux voleurs et aux trafiquants, chez qui on ne peut perquisitionner qu'entre le lever et le coucher du soleil ! Pénétrer dans les locaux d'un journal dès six heures du matin, c'est donc un traitement infamant.

Et puis, il y a aussi toutes les autres entreprises qui concourent à la préparation du journal. Or que se passe-t-il à six heures du matin dans une entreprise ? Eh bien, en général, il n'y a personne. Car, vous le savez bien, nous ne faisons que trente-neuf heures par semaine ! Personne ne travaille de six heures du matin à neuf heures du soir dans une entreprise normale.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sauf nous !

M. Georges Tranchant. Lorsque le commissaire de police et le représentant de la commission se présenteront devant l'entreprise, à six heures cinq, il n'y aura donc personne pour leur ouvrir la porte. Iront-ils chercher un serrurier ?

Pourquoi donner à la commission ce pouvoir policier, ce pouvoir totalitaire dans la forme, alors même qu'aucune plainte n'aura été déposée et qu'aucun juge d'instruction, ce garant de nos libertés, n'aura été nommé ?

A six heures du matin, on trouvera tout juste le gardien ou la personne chargée du nettoyage, mais on entrera quand même dans les bureaux. Et entre huit heures et neuf heures du soir, ce sera la même chose. Trouvez-vous que ce soit normal, uniquement, comme vous le prétendez, pour informer les lecteurs de la qualité des actionnaires ou des possédants d'une entreprise de presse ou pour leur faire savoir que tel quotidien tire à 15 p. 100 de la diffusion nationale ou à 20 p. 100 de la diffusion territoriale au-delà de trois départements ? Cette fin justifie-t-elle pareils moyens ?

Car que demandez-vous, en définitive ? Que la diffusion soit établie, que les propriétaires soient connus et que les actions soient mises au nominatif. Est-il besoin pour cela d'arriver dans une entreprise à six heures cinq et d'y rester jusqu'à vingt heures cinquante-cinq ?

M. le président. Monsieur Tranchant, je vous invite à conclure.

M. Georges Tranchant. Non, du moins si l'on n'a pas envie de faire une réelle inquisition, contre des adversaires clairement nommés par le pouvoir politique dans les directives qu'il donnera à cette commission.

C'est pourquoi il serait de salubrité publique de supprimer l'article 21.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est prononcée contre les amendements de suppression dans la mesure où elle propose elle-même un amendement qui modifie le contenu de l'article 21. Je n'ai donc pas lieu de m'appesantir sur ce sujet.

Je reviendrai, en revanche, sur la question intéressante que M. d'Aubert a posée en établissant un parallèle entre les articles 20 et 21. C'est un point de droit important.

L'article 20 précise les pouvoirs de la commission quant aux demandes de renseignements. La commission peut s'adresser à deux catégories de personnes : d'une part, les administrations ; d'autre part, les autres personnes. Mais, pour obtenir ces renseignements, elle ne dispose d'aucun pouvoir de vérification, d'aucun pouvoir d'enquête, d'aucun pouvoir de visite au sens de l'article 21.

Par nature, donc, l'article 20 et l'article 21 se situent sur des plans différents. Le premier est relatif à une demande de renseignements, alors que l'autre donne un pouvoir d'enquête, de visite, d'investigation à la commission.

L'article 20 prévoit, en effet, que les demandes de renseignements peuvent être adressées aux administrations. Ce texte n'a donc pas à placer ces dernières sous le contrôle judiciaire puisqu'elles sont déjà sous le contrôle administratif du juge pour excès de pouvoir.

M. d'Aubert souhaiterait — ses propos à ce sujet son intéressants — que les deux ordonnances de 1945 relatives aux prix soient abrogées. Nous ne pouvons le faire à travers ce projet qui est un texte spécifique, d'autant que cela poserait d'autres problèmes de mise en place.

Mais j'en reviens au problème des administrations, pour rappeler que, par rapport à la demande de renseignements, à leur capacité et à leur compétence pour recueillir ces renseignements, elles sont placées non pas dans une situation d'absence de contrôle mais sous le contrôle général de l'action administrative.

Quant aux personnes auxquelles la commission peut s'adresser en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 20, si elles refusent de répondre, la demande de renseignements est alors placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire de façon dérivée, puisque l'absence de réponse est sanctionnée par l'article 34 du projet. L'article 20 met donc bien les demandes de renseignements adressées aux personnes — en cas de refus de leur part — sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

M. François d'Aubert. Cela vaut pour les entreprises, pas pour les personnes !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le mot « personne » vise aussi les entreprises.

M. François d'Aubert. Non, car seules les entreprises sont visées dans le dernier alinéa de l'article 20, et non les personnes. Je vous l'ai déjà fait remarquer.

M. Alain Madelin. La fin de ce dernier alinéa a d'ailleurs été supprimée.

M. François d'Aubert. J'avais souligné la discordance entre le premier alinéa de l'article 20 qui parle des personnes et le dernier qui ne cite que les entreprises.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous avez raison.

En tout état de cause, l'entreprise pourra encourir, en cas de refus ou d'absence de réponse, une sanction pénale. Le contrôle sera alors exercé par le juge pénal.

Il y aura donc toujours un contrôle : soit celui-là, soit, pour l'administration, le contrôle de l'action administrative générale.

Quant aux pouvoirs d'investigation, notamment les pouvoirs d'enquête et de visite qui appartiennent en propre, en vertu de l'article 21, à la commission, autorité créée *sui generis* par la loi, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, comme nous le souhaitons. Le parallélisme que vous voulez établir entre les deux procédures n'existe donc pas. En effet, la procédure de l'article 20 est placée, selon les cas, sous le double contrôle du juge administratif, en ce qui concerne les demandes de renseignements adressées aux administrations et, éventuellement, du juge judiciaire pour les personnes quand il y a refus de réponse, alors que la procédure de l'article 21, qui concerne les pouvoirs d'investigation, d'enquête, de visite de la commission, est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 21, 929, 1444 rectifié, 1445 et 118.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	161
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements n° 2205, 1568 et 1603, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2205, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Quand une information judiciaire est ouverte pour infraction aux dispositions de la présente loi, les rapporteurs de la commission peuvent recevoir commission rogatoire du juge d'instruction. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1568 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1603 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils sont astreints au secret professionnel.

« Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées, communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

« Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2205.

M. Alain Madelin. Puisque nous n'avons pas pu obtenir la suppression de l'article 21, nous vous proposons une nouvelle rédaction qui ne plaira sans doute ni à M. le secrétaire d'Etat ni à M. le rapporteur ni à la majorité de cette assemblée. En effet, cet amendement tend à donner le maximum de garanties judiciaires, du point de vue des libertés publiques, à toute opération de vérification entreprise en vertu de la présente loi à la suite d'une infraction.

A notre avis, il ne saurait y avoir contrôle à l'intérieur d'une entreprise de presse, d'un groupement de fait, d'un parti politique, d'un syndicat qu'en cas d'infraction. S'il y a infraction, il y a information judiciaire ; s'il y a information judiciaire, il y a possibilité de commission rogatoire et c'est dans ce cadre, et exclusivement dans ce cadre, que doivent pouvoir être entreprises des opérations de vérification.

Tel est le problème que nous voulons poser au travers de cet amendement, même si j'émets quelques réserves sur le fait qu'il donne commission rogatoire aux rapporteurs de la commission, car cela ne me paraît pas être une bonne chose. Nous tenions à affirmer le principe que le contrôle ne doit être opéré

que par l'autorité judiciaire et par le biais exclusif de la commission rogatoire. C'était le but de cet amendement que je ne soumettrai d'ailleurs pas au vote.

M. le président. L'amendement n° 2205 est retiré.

Les amendements identiques n°s 1568 et 1603 ont déjà été défendus. Nous en venons donc à la discussion des sous-amendements.

Le sous-amendement n° 2523, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1568. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec ce sous-amendement, je reviens sur le principe que j'ai évoqué il y a un instant.

Pour qu'il y ait investigation, il faut qu'il y ait infraction ou présomption d'infraction. Il ne saurait y avoir perquisition dans le seul but de contrôler telle entreprise de presse du strict point de vue de la vérification des données de la transparence.

Imaginons qu'une entreprise ait déclaré avoir 3 750 abonnés et que la commission estime que ce chiffre est douteux. Elle pourrait alors, sans aucune présomption d'infraction puisque, *a priori*, cette déclaration ne tomberait pas sous le coup d'une disposition de ce texte, engager une procédure de contrôle et mettre en œuvre les pouvoirs que lui donne cet article 21. Cela ne serait pas normal.

Nous estimons qu'une infraction ou une présomption d'infraction aux obligations de la loi — notamment, aux articles 10, 11, 12 et 13 — doit être un préalable à l'engagement d'une procédure comme celle de l'article 21. Il faut également qu'une telle procédure soit placée, de bout en bout, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, je dirais même sous le contrôle des propres agents de l'autorité judiciaire. Nous devons en effet éviter le recours aux inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation ou aux inspecteurs principaux de la direction générale des impôts car nous retomberions dans une logique que nous avons dénoncée, celle des ordonnances de 1945 qui tendent à donner des pouvoirs judiciaires à toute sorte d'agents de l'administration.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression du premier alinéa de l'amendement de la commission qui propose une nouvelle rédaction de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2523. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 2590, présenté par M. Alain Madelin, et ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 1568, après le mot : « procéder », insérer les mots : « , en cas de non-réponses dans le délai fixé aux demandes de renseignements prévues à l'article 20, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à bien préciser dans le texte qu'il ne peut y avoir une procédure de vérification que dans le cas où il y a infraction.

M. Queyranne a d'ailleurs semblé se placer dans cette hypothèse tout à l'heure puisqu'il nous a dit qu'une telle procédure ne pourrait être engagée qu'en cas de non-réponse aux demandes de renseignements diligentes en vertu de l'article 20, car cette absence de réponse pourrait constituer une infraction au regard de la présente loi.

Il est en effet difficilement imaginable de permettre l'engagement d'une telle procédure de vérification, avec ces pouvoirs d'investigation extraordinaires, avec la possibilité d'ordonner des perquisitions, alors qu'il n'y a eu ni infraction ni même présomption d'infraction. Il faudrait alors solliciter l'article 20 pour dire que la non-réponse constitue une infraction — on peut, à la rigueur, l'admettre, même si cela serait déjà douteux du point de vue des libertés publiques — car seule une telle qualification pourrait permettre de mettre en œuvre les dispositions de l'article 21. C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement tendant

à préciser qu'il n'y aura vérification qu'en cas de non-réponse, dans le délai fixé, aux demandes de renseignements prévues à l'article 20, c'est-à-dire seulement en cas d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Je tiens cependant à reprendre les propos de M. Madelin car je ne crois pas avoir dit tout à l'heure que les dispositions de l'article 21 ne pourraient être mise en œuvre qu'en cas de non-réponse à la demande de renseignements prévue à l'article 20. Il y a deux procédures. L'une est la demande de renseignements ; l'autre est la possibilité d'investigation.

J'ai indiqué tout à l'heure que le refus d'une entreprise de répondre à la demande de renseignements sera sanctionné pénalement, donc, par là même, placé sous l'autorité du juge judiciaire qui aura à apprécier, en cas de plainte et en fonction du futur article 34, si l'entreprise qui aura fait l'objet d'une demande de renseignements de la part de la commission n'aura pas répondu. Il devra donc estimer si son refus de réponse constitue une infraction au sens de la présente loi.

Mais je ne pense pas qu'il faille affirmer que la commission ne pourra mettre en œuvre le mécanisme de l'article 21 — c'est-à-dire le pouvoir d'investigation, d'enquête, de visite — qu'à partir du moment où les voies ouvertes par l'article 20 seront épuisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Selon l'interprétation que vient de donner M. Queyranne, les pouvoirs définis à l'article 21 pourront être mis en œuvre en l'absence d'infraction, voire de présomption d'infraction, ce qui est très grave.

Je vous dis tout de suite que notre attitude sur cet article sera un refus pur et simple.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2590. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2575, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Baume, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 1568 par les mots : « pour l'ensemble des informations recueillies à l'occasion de ces vérifications ».

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous vous êtes engagé dans le processus dangereux que nous avons dénoncé et après les explications que nous venons d'entendre, ce sous-amendement, que je qualifierai « de précaution », vise à améliorer la rédaction du texte de la commission, et ne devrait pas vous poser de problèmes.

Nous demandons que le secret professionnel s'applique à l'ensemble des informations recueillies à l'occasion de ces vérifications. Le refus de ce sous-amendement serait lourd de conséquences, car il signifierait que le secret ne s'applique pas à l'ensemble des informations recueillies à l'occasion des vérifications.

Dans un journal, on trouve des informations de toutes sortes : il y a celles obtenues par l'équipe rédactionnelle, dont je traiterai dans le sous-amendement n° 2578, mais il y a aussi des informations comptables, administratives, rédactionnelles, il y en a même qui s'apparentent au secret industriel ; en effet les journaux qui préparent des couvertures, des maquettes n'ont pas envie qu'elles soient connues de leurs concurrents, car la concurrence existe dans la presse et c'est, je crois — du moins est-ce annoncé — l'un des objectifs de ce texte.

Nous souhaitons donc que l'article 21 précise bien que le secret professionnel concerne l'ensemble des informations recueillies à l'occasion des vérifications et non pas seulement les informations recueillies et recherchées spécialement par la commission. Tel est l'objet de ce sous-amendement dont l'adoption ne devrait soulever aucune difficulté pour les rédacteurs du texte.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Avec l'autorisation et la bienveillance de M. le président, je voudrais revenir sur les propos que vient de tenir M. Madelin, selon lesquels la commission ne pourrait pas mettre en jeu l'article 21 quand il n'y a pas infraction ou présomption d'infraction. Mais il n'appartient pas à la commission d'apprécier l'existence d'une infraction ou d'une présomption d'infraction.

M. Alain Madelin. C'est plus grave ! L'article 21 est inutile !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, monsieur Madelin, il est important. Mais la commission, qui est une instance administrative, n'a pas en ce domaine qualité, compétence, pouvoir pour déterminer s'il y a infraction ou, suivant un terme fortement en usage dans cette assemblée depuis quelques semaines, pour subodorer (*Sourires.*) qu'il y a infraction.

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui le dites ! Et c'est M. le secrétaire d'Etat qui subodore !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. De toute façon, le dernier alinéa de l'amendement n° 1568 précise bien que la visite de l'entreprise se fait sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est une garantie fondamentale.

J'en viens au sous-amendement de M. Péricard.

La formule introduite dans la nouvelle rédaction de l'article 21 : « Ils sont astreints au secret professionnel » recouvre à l'évidence « l'ensemble des informations recueillies à l'occasion de ces vérifications ». En effet le secret professionnel couvre toutes les informations que les agents énumérés au premier alinéa peuvent recueillir.

M. Michel Péricard. Acceptez le sous-amendement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a donc pas lieu de le retenir.

Je répète, en tant que rapporteur — et cela figurera dans les travaux préparatoires — que la notion de secret professionnel s'applique à toutes les informations que ces agents pourront recueillir. Il s'agit d'un principe juridique essentiel qu'il n'est pas nécessaire de préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je pense comme M. Queyranne.

Monsieur Péricard, il est clair que l'obligation de respecter le secret professionnel couvre l'ensemble des informations qui sont recueillies par les personnes astreintes à cette obligation. Je crois que ce sous-amendement serait superfétatoire.

M. Michel Péricard. Pourquoi ne voulez-vous pas le dire ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Parce que, encore une fois, on ne va pas reprendre à chaque article les principes généraux du droit. Quand on écrit : « Ils sont astreints au secret professionnel », il n'est pas nécessaire d'ajouter : « pour l'ensemble des informations ». Cela va de soi ! S'il s'agissait d'informations particulières, spécifiques, peut-être conviendrait-il de le préciser davantage. Mais en l'occurrence il n'y a franchement pas d'autre interprétation possible ; il n'y a pas d'ambiguïté. L'obligation de secret professionnel couvre l'ensemble des informations qui sont portées à la connaissance des rapporteurs ou des fonctionnaires soumis, de par la loi, à cette obligation.

Il me semble, monsieur le député, que vous pourriez, au bénéfice des assurances qui viennent d'être données, retirer votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2575. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2524, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 1568. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à retirer aux agents visés au premier alinéa le pouvoir de demander aux entreprises communication de tout document utile à l'accomplissement de leur mission.

Je maintiens que les pouvoirs de l'article 21, et notamment celui de perquisitionner — certes placés maintenant sous le contrôle de l'autorité judiciaire — ne peuvent être utilisés en l'absence d'infraction ou de présomption d'infraction. Telle est mon interprétation ; nous verrons quelle sera celle du Conseil constitutionnel.

Je souhaite la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 1568.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2524. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2578, présenté par MM. Péricard, Toubon, Robert-André Vivien, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 1568 par les mots : « à l'exception des documents réunis par les journalistes pour l'exercice de leur profession. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Quand j'ai déposé ce sous-amendement, je ne savais pas encore — et pour cause — que l'actualité mettrait en lumière le secret lié à l'activité des journalistes.

Vous avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, en employant des arguments non sans quelque valeur, d'inscrire « à la sauve » — avez-vous dit — le secret professionnel des journalistes dans ce projet de loi, à la faveur de l'adoption d'un amendement. Je reconnais que le sujet n'est ni simple ni comode et qu'il ne fait même pas l'unanimité parmi les journalistes, même si tous visent le même objectif.

En l'occurrence, il s'agit non pas du secret professionnel des journalistes lié aux sources des informations recueillies dans l'exercice de leur profession mais plus généralement de l'accès aux informations qu'ils détiennent.

C'est pourquoi, aux termes de mon sous-amendement, la commission pourrait exercer ses pouvoirs sur tout document à l'exception de ceux réunis par des journalistes pour l'exercice de leur profession, sauf bien entendu dans les cas où une information judiciaire est ouverte ou une perquisition ordonnée par le juge.

En effet, en dehors des cas qui interpellent l'opinion, les journalistes sont très fréquemment liés par le secret de leurs informations. Ils ne tiennent pas à dévoiler leurs sources, quand bien même la révélation de celles-ci ne provoquerait ni scandale ni indignation. Ils ont des informateurs. Ils ne sont pas obligés de révéler les lieux auxquels ils ont accès. Ils disposent de fichiers. Ils utilisent des téléphones. Ils élaborent des projets et établissent des prévisions. Si la commission pouvait avoir accès à tous ces documents, ce serait une épée de Damoclès perpétuellement suspendue au-dessus de leur tête.

Par exemple, une habitude qui s'est malheureusement un peu perdue permettait, en vertu de règles déontologiques très précises, aux parlementaires, dans les couloirs de l'Assemblée, de donner à des journalistes des informations qui n'étaient pas destinées à être publiées, mais simplement réservées à la formation de leur opinion, de leur jugement. Si de telles notes venaient à tomber entre les mains de personnes qui n'en ont pas réellement besoin, les journalistes seraient contraints d'emporter chez eux leurs archives et n'exerceraient pas leur métier dans des conditions de tranquillité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que la protection du secret des sources fassent l'objet d'un vaste débat, je le conçois et vous me trouverez tout à fait prêt à en discuter avec vous le moment venu, mais, au moins, que l'on protège les documents réunis par les journalistes pour l'exercice de leur profession. C'est la protection minimale que l'on doit aujourd'hui à cette équipe rédactionnelle à laquelle vous souhaitez donner une réalité. Mais, si on commence à la persécuter, comment pourrait-elle se sentir, après le vote de la loi, reconnue dans ses droits ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je voudrais rassurer M. Péricard.

La commission pour le pluralisme n'a pas une compétence générale. Son rôle est strictement défini par la loi : il est limité à l'application des articles relatifs à la transparence et au pluralisme. Donc la commission n'a pas à connaître de l'activité du journaliste, du contenu du journal.

M. Michel Péricard. Et si elle perquisitionne ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Son rôle est de veiller au respect des règles du pluralisme : articles 10, 11 et 12.

L'équipe rédactionnelle constitue, dans la philosophie de ce projet de loi, une condition du pluralisme. Son existence, sa composition sont une garantie de l'autonomie de conception de la publication.

Si le moindre soupçon pouvait exister sur ce point, ce que je dis — et ce que ne manquera pas de dire M. le secrétaire d'Etat — suffirait à le lever. L'article 21 ne donne pas pouvoir à la commission de s'immiscer dans le contenu des journaux et, par là même, de vérifier les sources d'information des journalistes.

M. Michel Péricard. Mais si elle perquisitionne, monsieur le rapporteur, dans un journal les documents sont partout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, le deuxième alinéa de l'article 21 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 1568 est ainsi rédigé : « Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées, communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions. »

Je dis de la manière la plus catégorique et la plus claire que les documents réunis par les journalistes pour l'exercice de leur profession, que vous visez dans votre sous-amendement, ne sont en aucune manière recouverts par l'expression « document utile » à l'accomplissement des missions de la commission pour la transparence et le pluralisme et de ses délégués qui procéderont aux visites dans les entreprises.

Comme l'a indiqué le rapporteur, la mission de la commission pour la transparence et le pluralisme est claire : s'informer sur les structures financières de l'entreprise. Il ne peut y avoir aucune espèce de confusion avec les documents de travail des journalistes.

Sur le fond, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire — et je le répète — que le secret professionnel est pour les journalistes une affaire sérieuse que l'on ne peut pas traiter au détour d'un sous-amendement. Mais s'il se trouvait que le dispositif que l'on est en train de mettre en place pouvait y porter atteinte, je serais le premier à vous proposer de mettre les verrous nécessaires.

Je vous le répète, monsieur Péricard, il ne peut pas y avoir la moindre confusion.

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, par deux fois nous sommes tombés d'accord, par deux fois vous estimez qu'il n'est pas nécessaire de retenir ma proposition. Vous avez même ajouté : « Quand je fais un pas vers vous, vous n'en tenez pas compte. »

Vous avez tout à l'heure refusé d'inscrire dans la loi que le secret professionnel s'étendait à toutes les informations recueillies à l'occasion des vérifications. Or le code général des impôts, dans son article L. 103, le prévoit ; il n'est donc pas scandaleux de le préciser.

Vous me trouvez peut-être très frileux et très inquiet, mais je le suis véritablement.

Je ne vois pas pourquoi vous ne pouvez pas accepter ces sous-amendements sinon parce qu'ils viennent de l'opposition alors qu'ils ne dénaturent nullement votre texte. En quoi vous gênent-ils ?

Si les choses vont parfois sans le dire, certaines vont mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, il n'y a aucune espèce de gêne de notre part. Les choses sont très claires.

Je ne souhaite pas que ce sous-amendement soit retenu parce que, à partir du moment où la loi énumère les documents auxquels la commission ou ses représentants peuvent avoir accès, si l'on exclut, par exemple, ceux réunis par les journalistes dans l'exercice de leur profession, il n'y a pas de raison de ne pas en exclure d'autres dans un souci de protection de telles catégories professionnelles ou de telles personnes.

Dès lors que la loi précise « tout document utile » à l'accomplissement des missions de la commission, il ne faut pas — je ne dis pas que ce n'est pas nécessaire — commencer à poser

des exceptions car cela signifierait que tout document qui ne figure pas dans cette liste entre dans la catégorie générale des documents auxquels la commission peut avoir accès.

M. Bernard Schreiner. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'interviens, une fois de plus, en ma qualité de membre de la commission des finances.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est très claire et on peut penser qu'elle fondera le droit. Mais permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article L. 103 du code général des impôts : « L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 378 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions » — c'est précisément le cas qu'évoquait M. Péricard — « ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. »

« Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. »

Tant que l'article L. 103 n'est pas modifié, l'inquiétude de M. Péricard est justifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi, monsieur Robert-André Vivien, mais cela n'a rien à voir...

M. Robert-André Vivien. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'article L. 103 du code général des impôts vise les agents de la direction des impôts, et le premier alinéa de l'amendement n° 1568 vous donne complète satisfaction : « Les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts... sont astreints au secret professionnel. »

Votre démonstration ne se situe pas sur le même terrain que le sous-amendement n° 2578. En effet, M. Péricard demande que, dans leurs investigations, les agents habilités ne puissent pas prendre connaissance des documents professionnels des journalistes, alors que vous parlez des agents chargés de ces investigations.

Je crois lui avoir répondu de manière aussi complète, précise et catégorique que possible. Je répète que le premier alinéa de l'article 21 reproduit l'obligation du secret professionnel tel qu'il figure, d'une manière générale, à l'article L. 103 du code général des impôts.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2578.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2525 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 1568 par la phrase suivante :

« Toutefois, ils ne peuvent demander communication ni copie des documents relatifs à l'activité rédactionnelle du journal ni pénétrer dans les locaux affectés à sa rédaction. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement a un objet voisin de celui défendu par M. Péricard, et j'ai un instant hésité à le maintenir.

Mais compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je crois qu'il ne serait pas mauvais de faire figurer dans la loi la précision que nous proposons.

Ce sous-amendement ne peut tomber sous le coup des critiques que M. le secrétaire d'Etat a adressées à celui de M. Péricard. En effet, nous n'énumérons pas les documents qui sont visés, mais nous apportons une garantie à la rédaction en cas de perquisition des agents de l'administration, lesquels — c'est le bon sens — ne doivent pas avoir le droit de pénétrer dans les locaux de cette rédaction.

Certes, M. le secrétaire d'Etat a bien précisé que les documents touchant à la rédaction n'entraient pas dans le cadre de leur mission qui consiste à constater des infractions de type économique. Il reste que si nous n'adoptons pas ce sous-amendement, les agents de l'administration pourraient néanmoins pénétrer dans les locaux de la rédaction. Nous

pourrions évidemment contester ensuite le bien-fondé de cette action, dire que cela ne relevait pas de leur mission, créer un contentieux, mais le mal serait fait. Je sais bien que l'objet de ce projet n'est pas de permettre aux agents de l'administration de pénétrer dans la salle de rédaction, mais cela serait en leur pouvoir.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non !

M. Alain Madelin. Il faut enlever ce pouvoir et préserver complètement la rédaction de ces vérifications, pour ne pas utiliser d'autres termes, des agents de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Mais l'interdiction de pénétrer dans les locaux affectés à la rédaction me semble, à l'évidence, couverte par les dispositions du quatrième alinéa qui place la visite d'entreprise sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est elle qui l'autorise, après avoir entendu l'agent et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, pour les raisons qui viennent d'être données. Je pense que l'auteur de ce sous-amendement devrait avoir complète satisfaction avec le quatrième alinéa de l'amendement n° 1568.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2525 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2526, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1568. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le troisième alinéa de l'amendement permet les perquisitions. Or je maintiens qu'il ne peut y avoir perquisition en l'absence d'infraction pénale ou de présomption d'infraction pénale. Telle la raison de cette proposition de suppression du troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2526. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2579, présenté par MM. Toubon, Péricard, Baumel, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 1568, après les mots : « Sur la demande de la commission », insérer les mots : « après une délibération spéciale ». »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République propose d'introduire cette notion de délibération spéciale pour mettre en relief le caractère exorbitant du droit commun de l'objet sur lequel la commission se prononce.

Je ne crois pas utile de développer plus longuement mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2579. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2527 et 2528, présentés par M. Alain Madelin.

Le sous-amendement n° 2527 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1568 par les mots :

« mais ils ne peuvent procéder aux investigations en cause qu'en présence du président de la fédération nationale de la presse française. »

Le sous-amendement n° 2528 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1568 par les mots :

« mais ils ne peuvent procéder aux investigations en cause qu'après y avoir été autorisés par une ordonnance du président du tribunal de grande instance qui mentionne les présomptions justifiant de telles mesures. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2527.

M. Alain Madelin. Puisque, semble-t-il, il y aura perquisition en l'absence même d'infraction ou de présomption d'infraction, ce qui est très grave du point de vue constitutionnel, je souhaite apporter une garantie supplémentaire. Il conviendrait que, lors de ces perquisitions, soit présent le président de la fédération nationale de la presse française ou son représentant.

Cette disposition est calquée sur celle qui existe pour les avocats. On ne peut perquisitionner au cabinet d'un avocat qu'en présence du bâtonnier. Cette disposition me paraît très saine, et je demande que la presse bénéficie de la même garantie que les avocats.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien le moins !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2528.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'introduisons jamais assez de garanties dans le texte.

L'amendement n° 1568 de M. Queyranne, qui concerne la visite d'entreprise, prévoit que celle-ci ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Nous souhaitons, nous, que l'on ne puisse procéder aux investigations en cause « qu'après y avoir été autorisés par une ordonnance du président du tribunal de grande instance qui mentionne les présomptions justifiant de telles mesures ».

Le dispositif proposé par le sous-amendement n° 2528 va donc plus loin que celui prévu par le dernier alinéa de l'amendement n° 1568.

J'ajoute que le troisième alinéa de l'amendement est particulièrement mal rédigé. Il prévoit que, sur la demande de la commission, les agents peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après six heures et avant vingt et une heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet.

La visite peut donc très bien commencer à vingt heures cinquante-neuf et se prolonger toute la nuit. Il s'agira bien alors de perquisition nocturne, ce qui est regrettable, même si cela se passe sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Si des entreprises étaient coupables ou suspectées de faits extrêmement graves, de crimes, on pourrait comprendre. Mais n'y a-t-il pas ici une disproportion entre cette procédure et des délits économiques qui ne constituent pas un vol de la nation, qui ne mettent pas en cause les deniers des contribuables, qui ne contreviennent pas à une réglementation d'intérêt général, puisqu'il s'agit, en fait, de régler un compte avec un groupe de presse bien précis ?

Or vous employez les grands moyens. On assistera à de véritables descentes de police — on ne peut pas appeler cela autrement — au siège des publications.

M. Emmanuel Hamel. Comme au siège de Solidarité !

M. François d'Aubert. Vous reprochiez au régime d'avant 1981 d'être très dur avec les radios locales. Mais est-ce que vous n'allez pas faire exactement la même chose ?

M. Emmanuel Hamel. En pire !

M. François d'Aubert. Est-ce que les journaux ne vont pas se retrouver dans la même situation que ces radios locales ? D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas vrai-

ment bonne presse auprès des radios locales. Il paraît que l'un des directeurs de Radio Gilda, qui s'appelle M. Fillioud, aurait déclaré: « La loi Fillioud » — celle de papa — « est inapplicable. »

M. Alain Madelin. Cela prouve qu'il y a des gens bien dans la famille! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert. C'est vrai, mais ne continuons pas sur ce sujet.

Pour les radios locales, vous n'hésitez pas, et les descentes de police continuent. Ainsi, Radio-Solidarité a été victime d'une descente de police. Eh bien, vous allez faire la même chose avec les journaux, et en particulier avec les journaux du groupe Hersant!

Le troisième alinéa prévoit que la visite ne peut être commencée avant six heures. Mais six heures une, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'heure du laitier. Cela ne vous dit rien?

Plusieurs députés socialistes. Ah, si!

M. Emmanuel Hamel. Il est incroyable que des socialistes qui se disent attachés à la liberté introduisent dans nos dispositions juridiques des textes pareils! C'est aberrant!

M. le président. Monsieur Hamel, je souhaite que vous n'interrompiez pas M. d'Aubert, qui a seul la parole. S'il devait laisser trop de temps morts dans son intervention, je serais amené à considérer qu'il a terminé.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je termine. Il est un fait que, dans les régimes totalitaires, quand on sonne à six heures une à votre porte, on se demande toujours si c'est le laitier ou la police.

Mais je ferai une interprétation « saisonnière », si je puis dire, de ce troisième alinéa: à six heures et à vingt et une heures, pendant une grande partie de l'année, il fait nuit sur le territoire métropolitain. Nous avons donc raison quand nous affirmons qu'il y aura des perquisitions de nuit, ce qui est tout à fait inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La seule réponse que je puisse faire aux débordements que je viens d'entendre, c'est que ces opérations se dérouleront sous l'autorité de la justice.

M. François d'Aubert. Et l'heure?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est donc faire peu confiance aux magistrats que d'imaginer des histoires rocambolesques...

M. François d'Aubert. C'est écrit!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... à propos de l'heure des visites.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2527. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2528. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2576, présenté par MM. Baume, Toubon, Péricard, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 1568, insérer les dispositions suivantes:

« Une vérification ne peut être engagée sans que l'entreprise de presse ou la personne concernée en ait été informée par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

« Cet avis doit préciser les dispositions sur lesquelles se fonde la vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le responsable de l'entreprise ou la personne concernée a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Si j'ai bien compris M. le rapporteur, il s'agit, avec cet article 21, des cas de vérification, ce qui sous-entend qu'il y a infraction. Sinon, il n'y aurait pas saisine de l'autorité judiciaire.

Dans ces conditions, est-il sain que ces vérifications, ces visites puissent avoir lieu sans que le principal intéressé, c'est-à-dire l'entreprise concernée, soit informé par l'envoi d'un avis de vérification? Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi notre sous-amendement tend à assurer le respect des droits des entreprises soumises à vérification, en reprenant les dispositions prévues par l'article L. 4 du livre des procédures fiscales. On ne voit pas pourquoi les entreprises de presse ne bénéficieraient pas des mêmes garanties que celles qui sont accordées aux contribuables.

Dans ces conditions, nous demandons — et cela semble aller dans le sens des déclarations lénifiantes de M. le secrétaire d'Etat — qu'avant toute visite le responsable de l'entreprise soit informé et qu'il puisse, comme le prévoit la procédure pénale d'inculpation, être assisté par un conseil de son choix.

Si vous acceptez notre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ferez un pas en avant très important, en accord avec les garanties verbales que, depuis une heure, vous ne cessez de nous donner, mais que vous refusez, chaque fois que nous vous le demandons, d'inscrire dans le texte.

M. Robert-André Vivien et M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le troisième alinéa prévoit que la visite se déroulera en présence du responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins. De plus, elle aura lieu sous le contrôle du magistrat. Celui-ci, qui aura autorisé cette opération de vérification et qui en vérifiera la nature, devra, à mon avis, avertir l'entreprise pour que la personne concernée soit présente.

M. Emmanuel Aubert. A votre avis! Pourquoi ne pas l'écrire dans le texte?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela figurera dans les travaux préparatoires, monsieur Aubert!

M. Emmanuel Aubert. Il faudra les lire! Mettez-le dans le texte!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je pense très franchement que vous avez toutes garanties. La visite ne peut se dérouler en l'absence du responsable de l'entreprise. Et, pour qu'il soit présent, il faut qu'il ait été informé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Aubert a raison: il faut que la personne concernée ait été informée. Et elle le sera forcément puisque la vérification ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'entreprise. Je pense simplement qu'il n'est pas nécessaire que cette précision figure dans le texte même de la loi.

J'ajoute que certaines dispositions peuvent ne pas figurer dans la loi et n'intervenir que par la voie réglementaire ou bien par la jurisprudence que se donnera à elle-même la commission. Je souhaite donc que l'on n'alourdisse pas le texte.

Mais je tenais à faire cette déclaration pour qu'elle figure dans les travaux législatifs préparatoires. J'ajoute que je veillerai à ce que les textes d'application répondent au souhait très légitime exprimé par M. Aubert.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de donner l'interprétation que le Gouvernement fait du troisième alinéa de l'amendement n° 1568.

Il doit être bien entendu que l'on ne prévient pas le responsable à six heures moins cinq pour le conduire à l'entreprise entre trois gendarmes.

Mais je ne pense pas que telle soit votre intention! Puisque le responsable de l'entreprise sera effectivement prévenu dans un délai raisonnable et qu'il pourra donc, par exemple, se faire accompagner par un avocat, nous avons satisfaction et je retire le sous-amendement n° 2576.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien ! Vous avez raison.

M. le président. Le sous-amendement n° 2576 est retiré.

Le sous-amendement n° 2529, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 1568. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En demandant la suppression du dernier alinéa de l'amendement n° 1568, je ne m'oppose bien évidemment pas à la garantie de l'autorité judiciaire.

J'avais expliqué dans mon intervention sur l'article que cette nouvelle rédaction de l'article 21 était presque acceptable, par rapport, bien évidemment, à l'ancienne, l'idéal étant pour nous la disparition complète de cet article. Mais, compte tenu de l'interprétation que vous en donnez, nous voyons se mettre en place un mécanisme d'investigation et de perquisition qui seront, certes, placés sous l'autorité judiciaire, mais dans un cadre totalement extrajudiciaire puisque l'on pourra y procéder en l'absence d'infraction pénale, et même de présomption d'infraction, ce qui est tout de même une innovation juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2529. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 2577 et 2591 sont-ils maintenus ?

M. Robert-André Vivien. Oui, monsieur le président, M. Emmanuel Aubert va les défendre.

M. le président. Bien !

Le sous-amendement n° 2577, présenté par MM. Toubon, Péricard, Baumel, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 1568 :

« Le magistrat n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé que les vérifications requises par la commission tendent exclusivement à établir l'existence d'une infraction aux dispositions des articles 10 à 13. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Le sous-amendement n° 2577 non seulement n'est pas retiré, mais il est extrêmement important si, comme je le pense, le Gouvernement souhaite avoir dans toute la mesure du possible un texte clair.

Nous avons tout à l'heure dit tout le bien relatif que nous pensions de la rédaction de l'amendement de la commission par rapport à celle du projet de loi. C'est la nuit et le jour ! Cela étant, dans les difficultés de l'arbitrage entre les différents membres de la majorité et le Gouvernement pour arriver à un texte qui satisfasse tout le monde, le français et la clarté en ont « pris un coup », si vous me permettez l'expression.

Car enfin, pour définir le champ d'application des vérifications, il est dit : « Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. » Si vous pensez, monsieur le rapporteur, que c'est là une disposition claire, précise et qui puisse être appliquée à la fois par la commission et le magistrat, je veux bien, mais ce me semble improbable !

Nous proposons, quant à nous, un texte qui est d'une simplicité évangélique, d'une clarté absolue qui ne prête pas à confusion et qui, surtout, ne permettra pas d'élargir le champ des vérifications. Nous proposons simplement de dire : « Le magistrat n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé que les vérifications requises par la commission tendent exclusivement à établir l'existence d'une infraction aux dispositions des articles 10 à 13. »

Peut-être allez-vous le refuser en disant que vous êtes tout à fait de notre avis. Cela signifiera une fois encore que vous ne voulez pas que l'on touche à votre texte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je m'en tiendrai au texte de la commission, même si...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2577. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2591, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Toubon, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1568 par l'alinéa suivant :

« L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne s'appliquent pas aux entreprises de presse. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je tiens d'entrée de jeu à dire, monsieur le président, que non seulement nous ne retirerons pas cet amendement, même après des explications convaincantes du Gouvernement, mais encore que les deux groupes de l'opposition demanderont un scrutin public à son sujet.

Car enfin, monsieur le rapporteur, je vous ai bien écouté. Vous nous avez dit, et je pense que vous le confirmerez d'un signe de tête, qu'il ne fallait pas faire d'assimilation entre la procédure de l'article 20 et celle de l'article 21. L'une est une demande d'information, l'autre une vérification avec, d'ailleurs, l'intervention de l'autorité judiciaire. Nous sommes bien d'accord.

Vous ajoutiez qu'en aucun cas les prescriptions des ordonnances de 1945 ne pouvaient s'appliquer dans le cadre de l'article 20, parce que la commission est alors dans une procédure de demande d'information, que son champ de compétences, selon le mot que vous avez employé, est très restreint, et qu'elle n'a pas le pouvoir de demander, à ce stade, la visite des entreprises.

Jusque-là nous vous suivons. Mais la commission peut demander des informations aux administrations, notamment celles des finances, c'est-à-dire des impôts et des douanes. Or il est bien évident que ces administrations, elles, peuvent très normalement obtenir des informations par visite en appliquant l'article 13 de l'ordonnance 45-1483 et les articles 15 et 16 de l'ordonnance 15-1484, y compris les saisies prévues par cette ordonnance.

Vous aurez beau dire ce que vous voudrez, vous n'êtes pas les maîtres des réactions des administrations. Elles peuvent faire du zèle et même avoir des raisons d'appliquer l'ordonnance de 1945 qui ne sont pas directement liées à la demande d'information de la commission. Or vous avez dit tout à l'heure que vous ne vouliez pas que les ordonnances de 1945 s'appliquent à la presse.

Peut-être faudrait-il profiter de ce texte pour dire explicitement que les ordonnances de 1945 n'existent plus, encore que l'on puisse se poser la question de savoir si elles n'ont pas déjà été implicitement abrogées — mais j'écouterai mon propos sur ce point. Vous avez là une très bonne occasion d'accorder le texte à toutes vos déclarations. Ainsi, en admettant votre bonne foi — et pour ma part je l'admets — vous ne seriez pas débordés par le zèle des administrations.

Prenez donc vos précautions et allez dans notre sens. Vous ne cessez de dire : « Les choses se passeront comme vous le demandez. Vous avez raison. Nous ne sommes pas contre ce que vous dites ». Mais, lorsque nous vous demandons de l'écrire dans la loi, vous nous le refusez ! Là, ce n'est pas vous qui êtes visés, mais les administrations que vous ne pourrez contrôler.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en conjure ! Acceptez notre sous-amendement, qui donnerait à ce texte une clarté éclatante et qui éviterait d'une façon définitive, sans ambiguïté aucune, sans risquer une quelconque interférence des administrations, que les ordonnances de 1945 ne soient

appliquées à la presse. Nous aurons ainsi fait ensemble un très important pas en avant. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, votre argumentation ne manque pas de sens et j'en comprends parfaitement la logique. Mais comprenez aussi la position que j'exprime. On ne peut pas, à l'occasion de la discussion de cette loi sur la presse, mettre en chantier une réforme — que vous avez quelque raison de juger nécessaire — des ordonnances de 1945 sur les prix.

Vous avez sûrement eu écho du fait que, dans les sphères ministérielles, cette question était posée. Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous apporter une réponse. Je dis simplement qu'on peut parfaitement estimer que cette réforme est ou deviendra un jour nécessaire.

Toutefois, il n'est pas possible, à l'occasion d'un sous-amendement à ce texte de loi, de commencer par dire que les ordonnances en question ne s'appliquent plus aux entreprises de presse.

M. Alain Madelin. Je ne vois pas pourquoi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2591.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Unica pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	139
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 2586, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1568 par l'alinéa suivant :

« L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ne s'applique pas aux entreprises de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai à la fois les amendements n° 2586, 2587, 2588, et j'annonce d'ores et déjà que le sous-amendement n° 2589 est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 2589 de M. Toubon est donc retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2587 et 2588, présentés par MM. Toubon, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n° 2587 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1568 par l'alinéa suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne s'applique pas aux entreprises de presse. »

Le sous-amendement n° 2588 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1568 par l'alinéa suivant :

« L'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne s'applique pas aux entreprises de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les sous-amendements n° 2586, 2587 et 2588 reprennent en détail les propositions contenues dans l'amendement n° 2591 que M. Emmanuel Aubert a soutenu il y a un instant. Il s'agit de faire en sorte que les pouvoirs prévus par les deux ordonnances du 30 juin 1945 ne soient pas applicables aux entreprises de presse. Ces pouvoirs, en effet, sont exorbitants du droit commun. Or, en l'état, ils peuvent être utilisés non pas directement, mais indirectement, par le biais du premier alinéa de l'article 20.

Il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous retiriez, ou que vous fassiez semblant de retirer, ces pouvoirs à la commission à l'article 21, tout en les laissant à sa disposition à l'article précédent. Ce ne serait pas honnête. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons indiquer que les dispositions des deux ordonnances du 30 juin 1945 qui confèrent des pouvoirs exceptionnels, exorbitants du droit commun, aux agents de l'administration, ne sont pas applicables aux entreprises de presse.

Ne dites pas que cela n'a aucun rapport avec la loi, sinon il vous faudra expliquer pourquoi, dans le projet tel que vous l'aviez déposé, vous faisiez référence à ces ordonnances, alors que rien ne prédisposait à ce qu'elles soient applicables à la presse. Ce rapport, nous nous en serions bien dispensés, mais c'est vous-même qui l'avez établi. C'est précisément pourquoi nous n'avons pas confiance, et c'est pour cela que nous vous demandons de dire que les ordonnances de 1945 ne sont plus applicables à la presse. C'est seulement à cette condition que nous pourrions croire à la sincérité de votre retournement de position sur l'article 21.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux que renouveler l'opposition du Gouvernement à ces sous-amendements, pour les mêmes raisons, et je voudrais que l'Assemblée nationale me comprenne bien.

Quelles que soient les critiques que l'on puisse porter contre les ordonnances de 1945, elles ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des entreprises. Le projet initial s'y référait sur un point précis, qui était la définition des modalités des pouvoirs d'investigation délégués à la commission pour la transparence et le pluralisme.

Déférant aux propositions de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois, nous avons retiré cette référence. Pour autant, il n'est pas possible de dire, dans ce texte de loi, que les ordonnances de 1945, qui ont, je le répète, une portée générale, ne s'appliquent pas aux entreprises de presse.

M. Alain Madelin. Pourquoi pas ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut distinguer entre, d'une part, la référence qui était faite à l'une des dispositions de l'ordonnance de 1945 pour ce qui est des pouvoirs d'investigation de la commission prévue à l'article 15 — référence qui a été retirée du texte à la demande des commissions et, d'autre part, des textes qui sont d'application générale. On ne peut dire, à la faveur de sous-amendements tels que ceux-ci, que les ordonnances de 1945 ne s'appliquent plus du tout à l'ensemble des activités de presse.

M. François d'Aubert. Pourquoi la loi de 1977 ne s'applique-t-elle pas à la presse, puisqu'elle est de portée générale ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2586. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2587. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2588. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1568 et 1603.

M. Alain Madelin. Le groupe U. D. F. vote contre.

M. Emmanuel Aubert. Le groupe R. P. R. aussi !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Dès lors, les amendements n° 510 de M. Clément, 515 de M. Alain Madelin et 520 de M. Baumel, qui sont identiques; 1003 à 1011 de M. Robert-André Vivien, 2206 et 1446 de M. François d'Aubert, 1056 corrigé de M. Pierre Bas, 1012 de M. Robert-André Vivien, 1447 de M. François d'Aubert; 511 de M. Clément et 516 de M. Alain Madelin, qui sont identiques; 512 de M. Clément et 517 de M. Alain Madelin, qui sont identiques; 514 de M. Clément, 518 de M. Alain Madelin et 521 de M. Robert-André Vivien, qui sont identiques; 513 de M. Clément et 519 de M. Alain Madelin, qui sont identiques; 580 de M. Alain Madelin et 2207 de M. François d'Aubert, deviennent sans objet.

Conformément à l'ordre du jour prioritaire, nous allons suspendre maintenant la discussion du projet sur les entreprises de presse pour examiner en dernière lecture le projet sur la formation professionnelle.

La discussion du projet sur la presse reprendra à vingt et une heures trente.

— 2 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 10 février 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 8 février 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 9 février 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1990, 1991).

La parole est à M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la formation professionnelle, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné en nouvelle lecture, le jeudi 9 février 1984, le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Il a maintenu ses positions sur les deux points essentiels du projet de loi : la négociation obligatoire et les actions en faveur des jeunes.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce stade de la procédure, l'Assemblée nationale « peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat ». En outre, aux termes de l'article 114, alinéa 3 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le mardi 7 février 1984, n'ayant pu parvenir à élaborer un texte commun, votre commission vous propose, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 8 février 1984.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici donc au terme d'un processus qui va permettre, si l'Assemblée nationale, et je n'en doute pas, suit les conclusions de sa commission, c'est-à-dire confirme son vote du 8 février, de donner à notre pays une législation résolument moderne et progressiste dans ce domaine décisif pour l'avenir et le présent de la France qu'est la formation professionnelle continue.

Je me félicite tout d'abord de la très grande qualité du travail législatif accompli par le Parlement à cette occasion. Le projet de loi initial a été enrichi et amélioré. Le travail sérieux et serein qui aura été accompli, en particulier sous l'impulsion de votre rapporteur, mon ami Jacques Brunhes, aura montré la place irremplaçable que le Parlement peut tenir dans la construction du changement et la rénovation du pays.

Ce texte aura fait par ailleurs l'objet d'intenses concertations avec les partenaires sociaux deux années durant, dans le respect du rôle et de la personnalité de chacun. Fait exceptionnel, il prend en compte, dans leurs meilleurs apports, deux accords contractuels, prouvant par là l'articulation dynamique qu'il peut y avoir entre ces deux sources du droit, le droit contractuel et le droit législatif.

Mais le plus important, mesdames, messieurs les députés, réside sans aucun doute dans l'atout qui est ainsi donné aux femmes et aux hommes de ce pays, pour leur qualification et leur développement individuel et collectif.

Cette loi complètera, de façon importante et indispensable, l'œuvre déjà accomplie par le Gouvernement avec les lois de 1982 sur les droits nouveaux des salariés. Elle apportera des éléments décisifs pour que l'économie, l'entreprise, le développement social puissent être conçus et gérés autrement, en plaçant le développement des capacités humaines au cœur des objectifs et des moyens pour moderniser la France et guider le progrès.

J'appelle l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de ce pays à se saisir de tous les outils que recèle ce projet que vous allez adopter, j'en suis convaincu, afin d'œuvrer efficacement pour que notre pays puisse se diriger, pas à pas mais d'une manière assurée, vers des issues positives à la crise, vers une nouvelle croissance.

Chacun le peut désormais.

Cette loi doit maintenant déployer toutes ses potentialités grâce à l'intervention des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire des salariés et des chefs d'entreprise.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les députés, pour tout le travail que vous avez accompli et je vous demande, évidemment, de suivre votre commission. Je ne doute pas que vous le ferez.

Ainsi allons-nous donner à la France un grand outil pour assurer sa modernisation et mettre les technologies modernes au service de l'homme. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

REGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS

.....

Section I.

Régime des droits individuels.

.....

« Art. 5. — Conforme.

« Art. 8. — L'article L. 930-1-8 du code du travail, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 0-2. »

« Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional. »

« Art. 10. — Conforme.

Section II.

Régime des droits collectifs.

« Art. 18. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail reçoivent la rédaction suivante :

« Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

« Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

« Art. 20. — Après l'article 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Des droits collectifs des salariés.

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-23 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du susvisée, ou le montant où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 932-7. — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article 424-1 du présent code. »

« Art. 22. — Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28, L. 932-2 et L. 932-4 ci-après... » (le reste sans changement).

« Art. 23. — Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) » les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue aux articles L. 932-2 et L. 932-4. »

« Art. 24. — Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section I.

Règles générales.

« Art. 27. — Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 4° en effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont le programme annuel d'actions d'études, de recherche et d'expérimentation est agréé soit au plan national en raison de son intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit par le représentant de l'Etat dans la région en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent, en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

« Art. 30. — L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

« Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur ladite majoration.

« Les dispositions des articles L. 950-4-1, troisième et sixième alinéa, et L. 950-4-11 du présent code s'appliquent à ce complément d'obligation.

« Tout employeur assujéti en application du premier alinéa ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Art. 32. — Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 4° bis les modalités selon lesquelles sont éventuellement associées à leurs applications les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

Section II.

Des formations en alternance.

« Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

« Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

- « — de contrats de travail de type particulier ;
- « — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;
- « — de différents stages de formation professionnelle.

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Art. L. 980-3. — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Ces conventions ou accords-cadres déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-4. — Conforme.

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et ayant fait l'objet de certificats délivrés avant qu'elles ne soient inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Ellea sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de 18 ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. — Conforme.

« Art. L. 980-8. — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à un emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord.

« Art. L. 980-10. — L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du livre IX. Ces stages font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code leur sont applicables.

« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages prévus à l'article L. 980-9, notamment du point de vue de la durée du stage. »

« Art. 38. — Conforme.

TITRE III

DES MESURES DE CONTROLE

« Art. 40. — Conforme.

« Art. 41. — L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des

conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document, remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation, précise :

- « — le règlement intérieur du stage,
- « — son programme,
- « — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée,
- « — les modalités selon lesquelles il est prévu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

« Art. 41 bis. — Conforme.

Art. 43. — L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

« Art. 44. — Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

« Art. 45, 46, 46 bis et 46 ter. — Conformés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PENALES

« Art. 48. — L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1^{er} Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou

privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part. »

2^e Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3^e Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

4^e Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural.

« Art. 49. — Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II :

« Dispositions pénales.

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négocier établie par l'article L. 932-2.

« Art. L. 992-2. —

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 50. — A titre transitoire, les dispositions figurant au 3^e de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. François Mortelette. La droite n'a pas pris part au vote !

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 10 Février 1984.

SCRUTIN (N° 629)

Sur les amendements n° 21 de M. Alain Madelin, 929 de M. Caro, 1444 rectifié de M. François d'Aubert, 1445 de M. Charles Millon et 118 de M. Robert-André Vivien, qui suppriment l'article 21 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Pouvoirs de vérification de la commission pour la transparence et le pluralisme auprès des entreprises.)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 487
 Majorité exprimée 244

Pour l'adoption 161
 Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chesseguet. Chirac. Clément. Colat. Corréze. Cousté. Couve de Murvilla. Daillet.	Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Dentau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Gang (Francis). Gengenwin. Glossinger. Gossduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorée. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin.	Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperett. Kergueris. Koehi. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mioasec. Mme Missoffe.
---	--	--

Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.

Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vulliaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collob (Gérard).
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.

Deilsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beauma.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Droula.
Ducolone.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forné.
Fouéré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.

Mme Gœurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Joia.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Jullen.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.

Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchats.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Ometa.
Ortet.
Mme Ossellin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.

Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvest (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tnseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennia.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 630)

Sur le sous-amendement n° 2591 de M. Emmanuel Aubert à l'amendement n° 1568 de la commission des affaires culturelles à l'article 21 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Non-application aux entreprises de presse des articles 13 de l'ordonnance n° 45-1483, 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.)

Nombre des votants 489
Nombre des suffrages exprimés 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 160
Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Dallét. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdraa. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Geugenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Ha. Lecloque (de). Hunault. Ichauspé. Julia (Didier). Kasperett. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoudan du Gasset.	Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Feyrefitte. Plnte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Sarra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Santier. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Solsson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert). André. Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pouf. Alalze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asenai. Aumont. Badet. Bailligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard).	Barablia. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche.	Becq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrama. Benedetti. Benetlière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland).
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Colonna et Rodet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Colonna, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Rodet et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Colonna et Rodet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Berson (Michel).	Deschaux-Beaume.	Ibanès.	Michel (Jean-Pierre).	Planchou.	Schreiner
Bertile.	Desgranges.	Istace.	Mitterrand (Gilbert).	Poignant.	Sénès.
Besson (Louis).	Desselin.	Mme Jacq (Marie).	Mocœur.	Poperen.	Sergent.
Billardon.	Destrade.	Mme Jacquesaint.	Montdargent.	Forelli.	Mme Sicant
Billon (Alain).	Dhailie.	Jagoret.	Montergnole.	Portheault.	Mme Snum
Bladt (Paul).	Doilo.	Jalton.	Mme Mora	Pourchon.	Soury
Blisko.	Douyere.	Jans.	(Christiane).	Prat.	Mme Sublet.
Bockel (Jean-Marie).	Drouin.	Jaros.	Moreau (Paul).	Prouvost (Pierre).	Sueur.
Bocquet (Alain).	Duculoné.	Join.	Mortelette.	Proveux (Jean).	Tabanou.
Bols.	Dumout (Jean-Louis).	Joseph.	Moulinet.	Mme Provost (Eliane).	Taddei.
Bonaemaison.	Dupliet.	Jospin.	Moutoussamy.	Queyranne.	Tavernier.
Bonnet (Alain).	Duprat.	Josselin.	Natiez.	Ravassard.	Teisseire.
Bonrepaux.	Mme Dupuy.	Jourdan.	Mme Nelertz.	Raymond.	Testu.
Borel.	Duraffour.	Journet.	Mme Nevoux.	Renard.	Théaudin.
Boucheron	Durbec.	Joxe.	Nlès.	Renault.	Tinseau.
(Charente).	Durieux (Jean-Paul).	Julien.	Notebart.	Richard (Alain).	Tondon.
Boucheron (Ille-	Duroméa.	Juvenin.	Odm.	Rieubon.	Tourné.
et-Vilaine).	Durore.	Kuchelid.	Oehler.	Rigal.	Mme Toutain.
Bourget.	Durupt.	Labazée.	Olmata.	Rimbault.	Vacant.
Bourguignon.	Dutard.	Laborde.	Ortet.	Robin.	Vadentoff (Guy).
Braine.	Escutia.	Lacombe (Jean).	Mme Osselin.	Rodet.	Valroff.
Briand.	Esmonin.	Lagorce (Pierre).	Mme Patrat.	Roger (Emile).	Veonin.
Brune (Alain).	Estier.	Laignel.	Patriat (François).	Roger-Machart.	Verdon.
Brunet (André).	Evin.	Lajoine.	Pen (Albert).	Rouquet (René).	Vial-Massat.
Brunhes (Jacques).	Faugaret.	Lambert.	Pénicaut.	Rouquette (Roger).	Vidal (Joseph).
Bustin.	Mme Flévet.	Lambertin.	Perrier.	Rousseau.	Villette.
Cabé.	Fleury.	Lareng (Louis).	Pesce.	Sainte-Marie.	Vivien (Alain).
Mme Cacheux.	Floeb (Jacques).	Lassale.	Peuziat.	Sanmarco.	Vouillot.
Cambolive.	Florian.	Laurent (André).	Philibert.	Santa Cruz.	Wacheux.
Cartelet.	Forgues.	Laurisseguea.	Pidjot.	Santrot.	Wilquin.
Cartraud.	Forol.	Lavédrine.	Pierret.	Sapin.	Worms.
Cassaing.	Fouré.	Le Baill.	Pignion.	Sarre (Georges).	Zarka.
Castor.	Mme Frachon.	Le Coadic.	Piard.	Schifflier.	Zuccarelli.
Cathala.	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Lecuir.	Pistre.		
Caumont (de).	Frêche.	Le Drian.			
Césaire.	Frelaut.	Le Foll.			
Mme Chaigneau	Gabarrou.	Lefranc.			
Chaufault.	Gallard.	Le Gars.			
Chapuis.	Gallet (Jean).	Legrand (Joseph).			
Charles (Bernard).	Garcin.	Lejeune (André).			
Charpentier.	Garmendia.	Le Meur.			
Charzat.	Garrouste.	Leonetti.			
Chaubard.	Mme Gaspard.	Le Pensec.			
Chauveau.	Germon.	Loncle.			
Chénard.	Giolitti.	Lotte.			
Chevallier.	Giovannelli.	Luisi.			
Chomat (Paul).	Mme Goeuri.	Madrelle (Bernard).			
Chouat (Didier).	Gourmelon.	Mahéas.			
Coffineau.	Goux (Christian).	Maisonnat.			
Colin (Georges).	Gouzes (Hubert).	Malandain.			
Colomb (Gérard).	Gouzes (Gerard).	Malgras.			
Colonna.	Gréard.	Malvy.			
Combastell.	Guyard.	Marchais.			
Mme Commergnat.	Haesebroeck.	Marchand.			
Couillet.	Hage.	Mas (Roger).			
Couqueberg.	Mme Halimi.	Masse (Marius).			
Darinot.	Hauteceur.	Massion (Marc).			
Dassonville.	Haye (Kléber).	Massot.			
Défarge.	Hermier.	Mazoin.			
Defontaine.	Mme Horvath.	Meilck.			
Dehoux.	Hory.	Menga.			
Delanoë.	Houteer.	Merciecs.			
Delehedde.	Huguet.	Metals.			
Delisle.	Huyghues	Metzinger.			
Dénvers.	des Etages.	Michel (Claude).			
Derosier.		Michel (Henri).			

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

Contre : 1 : M. Juvenin.

